



**THE BUDGET IMPLEMENTATION
AND TAX STATUTES AMENDMENT
ACT, 2017**

**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET
DE 2017 ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE DE FISCALITÉ**

STATUTES OF MANITOBA 2017

LOIS DU MANITOBA 2017

Chapter 40

Chapitre 40

Bill 36
2nd Session, 41st Legislature

Projet de loi 36
2^e session, 41^e législature

Assented to November 10, 2017

Date de sanction : 10 novembre 2017

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act implements measures in the 2017 Manitoba Budget and makes various other amendments to tax legislation.

BUDGET MEASURES

The budget measures implemented by this Act include the following:

CORPORATION CAPITAL TAX (PART 1)

- eliminating the capital tax deduction effective for fiscal years ending after April 30, 2017 [s. 10]

INCOME TAX (PART 2)

- amending the Act to provide support for the following credits, which were tied to federal credits that have been eliminated:
 - the fitness tax credit for children and young adults [s. 20(1) and (2)]
 - the children's arts and cultural activity tax credit [s. 20(3) and (4)]
 - the Manitoba education amount forming part of the tuition and education amount [s. 20(5) and (6)]
- limiting the volunteer firefighter and search and rescue tax credit to those who are resident in Manitoba at the end of the year [s. 20(7)]
- reducing the maximum graduate's tuition fee income tax rebate for 2017 to \$500 and eliminating it for 2018 and subsequent years [s. 21]
- increasing the maximum political contribution tax credit to \$1,000 [s. 23]
- modifying the primary caregiver tax credit by
 - limiting the total credit to \$1,400 for 2017 and subsequent years
 - allowing a person to claim the credit in respect of more than three recipients

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi a pour objet de permettre la mise en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2017 du Manitoba et d'apporter diverses autres modifications à des lois fiscales.

MESURES BUDGÉTAIRES

Figurent ci-dessous certaines des mesures budgétaires mises en œuvre :

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS (PARTIE 1)

- élimination de l'abattement de capital à compter des exercices qui se terminent après le 30 avril 2017 (article 10)

IMPÔT SUR LE REVENU (PARTIE 2)

- modifications donnant un fondement législatif aux crédits d'impôt qui suivent et qui étaient liés à des crédits prévus par la loi fédérale et qui ont été éliminés :
 - le crédit d'impôt pour la condition physique pour les enfants et les jeunes adultes [paragraphe 20(1) et (2)]
 - le crédit d'impôt pour les activités artistiques et culturelles des enfants [paragraphe 20(3) et (4)]
 - le montant pour frais de scolarité et pour études [paragraphe 20(5) et (6)]
- obligation faite aux personnes qui réclament un crédit d'impôt à titre de pompier volontaire ou de volontaire en recherche et sauvetage de résider au Manitoba à la fin de l'année [paragraphe 20(7)]
- réduction du remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité des diplômés à 500 \$ pour 2017 et son élimination à compter de 2018 (article 21)
- augmentation du crédit d'impôt pour dons politiques à 1 000 \$ (article 23)
- modifications du crédit d'impôt pour soignant primaire :
 - fixation d'un plafond de 1 400 \$ à compter de 2017
 - autorisation de réclamer le crédit d'impôt pour plus de trois bénéficiaires

- disallowing a credit for a period of care before the year in which the application for the credit is submitted to the assessing authority [s. 32]
- eliminating the advance tuition fee income tax rebate for courses beginning after April 30, 2017 [s. 33]
- extending the manufacturing investment tax credit by three years to December 31, 2020 and reducing the non-refundable portion from 2% to 1% for property acquired after April 11, 2017 [s. 35]
- reducing the research and development tax credit from 20% to 15% for eligible expenditures made after April 11, 2017 [s. 36]
- narrowing the scope of the paid work experience tax credit by making government agencies and similar entities ineligible for the credit for taxation years ending after 2016 [s. 40 and 90(14)]
- extending
 - the book publishing tax credit by one year to December 31, 2018 [s. 43]
 - the interactive digital media tax credit by three years to December 31, 2022 [s. 44]
 - the mineral exploration tax credit by three years to December 31, 2020 [s. 46]
- eliminating
 - the cooperative development tax credit for contributions made after April 11, 2017 [s. 37]
 - the Neighbourhoods Alive! tax credit for contributions made after April 11, 2017 [s. 38]
 - the data processing investment tax credits for property acquired after April 11, 2017 [s. 39]
 - the odour-control tax credit for expenditures made after April 11, 2017 [s. 41]
 - the nutrient management tax credit for expenditures made after April 11, 2017 [s. 42]
- interdiction de réclamer le crédit avant l'exercice au cours duquel la demande est présentée (article 32)
- élimination de l'avance sur le crédit d'impôt pour les frais de scolarité à l'égard des cours qui commencent après le 30 avril 2017 (article 33)
- prolongation du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication jusqu'au 31 décembre 2020 et réduction de la portion non remboursable de 2 % à 1 % pour les biens acquis après le 11 avril 2017 (article 35)
- réduction du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de 20 % à 15 % pour les dépenses admissibles faites après le 11 avril 2017 (article 36)
- restriction de la portée du crédit d'impôt pour expérience de travail rémunéré en excluant les organismes gouvernementaux et les entités semblables du programme pour les années d'imposition qui se terminent après 2016 [article 40 et paragraphe 90(14)]
- prolongation des crédits d'impôt suivants :
 - le crédit d'impôt pour l'édition, prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2018 (article 43)
 - le crédit d'impôt pour médias numériques interactifs, prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2022 (article 44)
 - le crédit d'impôt pour l'exploration minière, prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2020 (article 46)
- élimination des crédits d'impôt suivants :
 - le crédit d'impôt pour le développement des coopératives, à l'égard des contributions faites après le 11 avril 2017 (article 37)
 - le crédit d'impôt du programme des quartiers vivants, à l'égard des contributions faites après le 11 avril 2017 (article 38)
 - le crédit d'impôt à l'investissement dans le traitement de l'information, à l'égard des biens acquis après le 11 avril 2017 (article 39)
 - crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs, à l'égard des dépenses faites après le 11 avril 2017 (article 41)
 - le crédit d'impôt pour la gestion des nutriments, à l'égard des dépenses faites après le 11 avril 2017 (article 42)

PROPERTY TAX AND INSULATION ASSISTANCE (PART 3)

- eliminating the riparian property tax reduction except for unused credits for five-year commitments made before April 12, 2017 [s. 54]

MISCELLANEOUS PROVISIONS (PART 6)

- repealing *The Affordable Utility Rate Accountability Act* and the regulation under that Act effective for fiscal years ending after March 31, 2017 [s. 80]
- eliminating licensing requirements under *The Animal Care Act* for companion animal kennels, breeders and retail stores [s. 81]
- amending *The Financial Administration Act* to respond to changes in how the Bank of Canada publishes foreign exchange rates [s. 82]
- enabling a civil servant to be designated as the administrator under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act* [s. 85]
- enabling fees to be imposed by regulation for registrations and appointments under *The Marriage Act* [s. 86]
- amending *The Municipal Taxation and Funding Act* to replace the Building Manitoba Fund with the Strategic Municipal Investment Fund [s. 87]

OTHER AMENDMENTS

Other amendments to tax legislation include

- amendments to *The Corporation Capital Tax Act* to
 - repeal outdated provisions, dates and references and simplify and clarify existing provisions [s. 2(1), 3 to 9, 11, 12 and 14]
 - move provisions from the *Corporation Capital Tax Regulation* into the Act and repeal the regulation and related regulation-making authority [s. 2(2), 13, 15 and 16]

AIDE EN MATIÈRE DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES (PARTIE 3)

- élimination de la réduction de la taxe foncière applicable aux biens-fonds riverains, sauf pour les crédits non utilisés des engagements quinquennaux pris avant le 12 avril 2017 (article 54)

DISPOSITIONS DIVERSES (PARTIE 6)

- abrogation de la *Loi sur la responsabilisation en matière de tarifs de services publics abordables* et de ses règlements d'application à compter des exercices qui se terminent après le 31 mars 2017 (article 80)
- élimination de l'obligation d'obtenir un permis sous le régime de la *Loi sur le soin des animaux* pour les éleveurs d'animaux de compagnie, les chenils et les animaleries (article 81)
- modification de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour refléter la façon dont la Banque du Canada publie les taux de change pour les devises (article 82)
- permettre la nomination d'un fonctionnaire à titre d'administrateur sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* (article 85)
- adjonction de la possibilité de prélever des droits à l'égard des immatriculations et des nominations sous le régime de la *Loi sur le mariage* (article 86)
- remplacement du Fonds de croissance du Manitoba par le Fonds d'investissement stratégique municipal sous le régime de la *Loi sur l'imposition municipale et le financement des municipalités* (article 87)

AUTRES MODIFICATIONS

Les autres modifications fiscales comprennent notamment les suivantes :

- modifications à la *Loi de l'impôt sur le capital des corporations* :
 - abrogation de dispositions désuètes, élimination de renvois à des dates passées et clarification de certaines dispositions [paragraphe 2(1), articles 3 à 9, 11, 12 et 14]
 - déplacement de certaines dispositions du *Règlement sur l'impôt sur le capital des corporations* vers le texte de la loi et abrogation du règlement et des pouvoirs réglementaires correspondants [paragraphe 2(2), articles 13, 15 et 16]

- an amendment to *The Fuel Tax Act* to add the requirement (previously found in *The Motive Fuel Tax Act* and *The Gasoline Tax Act*) for the operator of a commercial vehicle to obtain a single-trip permit for an interjurisdictional trip if the vehicle is not operated under a carrier licence [s. 83]
- an amendment to *The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act* to improve consistency in the use of terminology [s. 84]
- amendments to *The Income Tax Act* to
 - update outdated references to the Commissioner of Revenue, Canada Customs and Revenue Agency and Revenue Canada [s. 18, 47 and 49]
 - update the donations tax credit because of recent changes to the federal donations tax credit to which the Manitoba credit is tied [s. 20(8)]
 - make corrections to the French version of various provisions [s. 19(b)(i), 22, 23(2)(a) and (d), 23(4)(a), 24 to 26, 27(1), 28, 29(4), 30, 31 and 38(2)]
 - clarify that only one principal residence may be designated for an individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner [s. 26(4)(a)]
 - enable the seniors' education property tax credit and the seniors' school tax rebate to be determined by regulation [s. 27(3) and (5) and 29(2) and (3)]
 - if both the education property tax credit and the seniors' school tax rebate are claimed, require them to be claimed by the same individual [s. 29(1)]
 - enable the process for obtaining the primary caregiver tax credit to be changed by regulation [s. 32(3)]
 - clarify the references to a corporation's taxable income earned in Manitoba [s. 34(1) to (3)]
- modification de la *Loi de la taxe sur les carburants* pour obliger le conducteur qui n'est pas titulaire d'une licence de transporteur à obtenir un permis pour aller simple pour une utilisation interterritoriale du véhicule, obligation prévue antérieurement par la *Loi de la taxe sur l'essence* et la *Loi de la taxe sur le carburant* (article 83)
- modification à la *Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire* pour uniformiser la terminologie utilisée (article 84)
- modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* :
 - mise à jour des renvois à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, au commissaire du revenu et à Revenu Canada (articles 18, 47 et 49)
 - mise à jour des règles sur les crédits d'impôt pour dons pour refléter les modifications récentes apportées à la législation fédérale à laquelle la législation manitobaine est liée [paragraphe 20(8)]
 - correction de plusieurs dispositions de la version française [alinéa 19b)(i), article 22, alinéas 23(2)a) et d), 23(4)a), articles 24 à 26, paragraphe 27(1), article 28, paragraphe 29(4), articles 30 et 31, paragraphe 38(2)]
 - clarification des dispositions sur la désignation d'une seule résidence principale pour un individu ou son conjoint ou conjoint de fait visé [alinéa 26(4)a)]
 - pouvoir de déterminer par règlement le crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour les personnes âgées et le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire [paragrapes 27(3) et (5), et 29(2) et (3)]
 - si le crédit d'impôt foncier pour l'éducation et le remboursement de l'impôt au titre de la taxe scolaire sont réclamés, obligation de présenter la réclamation faite par le même particulier [paragraphe 29(1)]
 - pouvoir de modifier par règlement la façon de demander le crédit d'impôt à titre de soignant primaire [paragraphe 32(3)]
 - clarifier les renvois au revenu imposable d'une corporation gagné au Manitoba [paragrapes 34(1) à (3)]

- enable a credit union's preferred-rate amount to be determined by regulation [s. 34(4) and (5)]
- eliminate the Manitoba equity tax credit [s. 45]
- authorize the minister to enter into an information sharing agreement with the federal government [s. 48]
- amendments to *The Property Tax and Insulation Assistance Act* to
 - enable the maximum farmland school tax rebate to be set by regulation [s. 51 and 52]
 - repeal the provisions for the seniors' school tax rebate (which was moved into *The Income Tax Act* for the 2016 taxation year) [s. 53]
- amendments to *The Retail Sales Tax Act* to
 - improve consistency in the use of terminology [s. 56, 62 and 65(6)]
 - clarify the duty of a registered vehicle dealer to collect and remit tax on all taxable sales [s. 57(1)]
 - change the tax reduction or refund available to a person who buys a vehicle (or aircraft) and sells it or another one within six months of the purchase — by basing the reduction or refund on the lesser of the tax on the purchase and 8% of the sale price of the sold vehicle instead of the least of those amounts and the tax paid by the person on the sold vehicle — as long as the person paid the tax payable on the sold vehicle [s. 57(2) and (3) and 65]
 - clarify the tax rate to be used in the tax calculation for fleet vehicles [s. 58]
 - clarify the taxation of returnable packaging [s. 59]
 - clarify that depreciable property used in printing does not qualify for the exemption for consumables used in printing [s. 60(1)]
- pouvoir de déterminer par règlement le montant imposable à taux réduit d'une caisse populaire [paragraphe 34(4) et (5)]
- élimination du crédit d'impôt du Manitoba à l'achat d'actions (article 45)
- autorisation accordée au ministre de conclure un accord en matière de communication de renseignements avec le gouvernement fédéral (article 48)
- modifications à la *Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences* :
 - pouvoir de déterminer par règlement le remboursement cumulatif maximal pour les terres agricoles (articles 51 et 52)
 - abrogation des dispositions sur le remboursement d'impôt aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire qui avait été déplacé vers la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2016 (article 53)
- modifications à la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* :
 - correction de la terminologie [articles 56 et 62, paragraphe 65(6)]
 - préciser l'obligation du commerçant de véhicules inscrit de percevoir et de remettre la taxe [paragraphe 57(1)]
 - modification de la réduction ou du remboursement auquel a droit l'acheteur d'un véhicule ou d'un aéronef qui le vend ou en vend un autre dans les six mois qui suivent l'achat, en les faisant équivaloir au moins élevé de la taxe sur le prix d'achat ou 8 % du prix de vente du véhicule vendu au lieu du moins élevé de ces montants et de la taxe payée sur le véhicule vendu, dans la mesure où il a payé cette taxe [paragraphe 57(2) et (3), article 65]
 - précision du taux applicable au calcul de la taxe à payer pour un parc de véhicules (article 58)
 - précision des règles applicables à la taxe sur les emballages récupérables (article 59)
 - exclusion des biens amortissables utilisés en imprimerie de l'exemption des biens consommables utilisés en imprimerie [paragraphe 60(1)]

- extend the tax exemption for a sale to a new corporation or partnership to circumstances where tax was not paid by the seller because the property was acquired under a bequest, on the devolution of an estate or as a gift from a family member who paid tax or acquired it in a transaction that was not a sale [s. 60(2)]
- clarify the exemption for sale of a manufacturing plant [s. 60(3)]
- remove an outdated reference [s. 61(1)]
- apply the tax to 10% of the purchase price where the price for installing an underground cable or natural gas line is not shown separately from the price for the related earthwork [s. 61(2) and (3)]
- consolidate the provisions in the Act and the regulations that require an RST number to be provided by the purchaser and noted on the invoice [s. 63 and 66]
- correct an error in the French version [s. 64(1)]
- require the purchaser of underground cable or natural gas line services to pay the tax directly to the minister (instead of to the vendor) if the vendor provides the services in connection with the related earthwork [s. 64(2)]
- amendments to *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* to
 - authorize tax officers who are designated as peace officers to enforce certain provisions of the *Criminal Code* [s. 69]
 - eliminate the requirement to publish notice of an inter-governmental information sharing agreement or arrangement in the *Manitoba Gazette* [s. 70]
 - provide for electronic service of documents through TAXcess (the government's secure online service for providing and accessing tax information) [s. 71]
 - increase the maximum penalty from 50% to 100% of the tax owing when a person refuses, or fails by reason of neglect or carelessness, to pay tax when it is due [s. 72]
 - allow the costs of searches conducted to secure or recover a tax debt to be collected as a tax debt [s. 73(1)]
 - increase the tax evasion penalty for repeat offenders from twice the tax to triple the tax sought to be evaded [s. 74]
- extension de l'exemption applicable à une vente à une nouvelle corporation ou société aux cas où la taxe n'a pas été payée par le vendeur parce qu'il a acquis le bien à la suite d'un legs ou par dévolution d'une succession ou dans le cadre d'une donation faite par un membre de sa famille qui a payé cette taxe ou l'a acquis lors d'une opération autre qu'une vente [paragraphe 60(2)]
- précision de l'exemption applicable à la vente d'une usine de fabrication [paragraphe 60(3)]
- élimination d'un renvoi désuet [paragraphe 61(1)]
- application d'une taxe de 10 % du prix d'achat et d'installation de câbles ou de canalisations souterrains, lorsque les travaux de terrassement ne font pas l'objet d'une facture distincte [paragraphe 61(2) et (3)]
- regroupement des dispositions législatives et réglementaires qui exigent de l'acheteur qu'il communique son numéro de TVD et rendent obligatoire son inscription sur la facture (articles 63 et 66)
- correction d'une erreur dans la version française [paragraphe 64(1)]
- obligation faite à l'acheteur de câbles ou de canalisations souterrains de payer la taxe directement au ministre et non au vendeur si ce dernier s'occupe du terrassement [paragraphe 64(2)]
- modifications à la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* :
 - autorisation accordée aux agents du fisc désignés à titre d'agents de la paix d'appliquer certaines dispositions du *Code criminel* (article 69)
 - élimination de l'obligation de publier un avis dans la *Gazette du Manitoba* lors de la conclusion d'une entente intergouvernementale de communication de renseignements (article 70)
 - pouvoir de signifier des documents par TAXcess, le service en ligne créé par le gouvernement pour permettre de soumettre des renseignements fiscaux, et d'y avoir accès, par Internet (article 71)
 - augmentation de 50 % à 100 % du montant de la pénalité à payer pour retard ou défaut de paiement de la taxe (article 72)
 - assimilation à une dette fiscale en vue de leur recouvrement des frais de recherche liés à la collection d'une telle dette [paragraphe 73(1)]
 - augmentation, du double au triple de la taxe non payée, de la pénalité à infliger aux récidivistes coupables d'évasion fiscale (article 74)

- make the penalties for offences relating to marked fuel the same as the penalties for offences relating to bulk fuel [s. 75 and 76]
- provide for the suspension of the driver's licence of a person who uses a vehicle in the commission of an offence relating to the purchase, sale or possession of tobacco [s. 68 and 77]
- enable penalties, fines, costs and surcharges imposed under the Act to be collected as a tax debt [s. 78]

The Act also enacts *The Insurance Corporations Tax Act*, which replaces the existing Act and makes related amendments to *The Fires Prevention and Emergency Response Act*, *The Insurance Act* and *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*. The new Act comes into force on January 1, 2018 and will be administered under Part I of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*. [s. 79 and Schedule A]

The Act also makes corrections to the French version of *The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2015*. [s. 88]

- rendre les peines applicables aux infractions sur le carburant marqué identiques à celles applicables au carburant en vrac (articles 75 et 76)
- prévoir la suspension du permis de conduire du contrevenant qui utilise un véhicule automobile lors de la perpétration d'une infraction liée à la possession, la vente ou l'achat de tabac (articles 68 et 77)
- permettre la perception à titre de dette fiscale des pénalités, des amendes, des frais et des amendes supplémentaires prévues par la loi (article 78)

La présente loi édicte aussi la *Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance* qui remplace la loi actuelle et apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*, à la *Loi sur les assurances* et à la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*. La nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera administrée sous le régime de la partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*. (article 79 et annexe A)

La présente loi apporte enfin des corrections à la version française de la *Loi d'exécution du budget de 2015 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité*. (article 88)

CHAPTER 40**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2017****TABLE OF CONTENTS**

Part	Subject	Sections
1	The Corporation Capital Tax Act	1-16
2	The Income Tax Act	17-49
3	The Property Tax and Insulation Assistance Act	50-54
4	The Retail Sales Tax Act	55-66
5	The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act	67-78
6	Miscellaneous provisions	79-88
7	Coming into force	89
Sch. A	The Insurance Corporations Tax Act	

CHAPITRE 40**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017 ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ****TABLE DES MATIÈRES**

Partie	Objet	Articles
1	Loi de l'impôt sur le capital des corporations	1-16
2	Loi de l'impôt sur le revenu	17-49
3	Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences	50-54
4	Loi de la taxe sur les ventes au détail	55-66
5	Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes	67-78
6	Dispositions diverses	79-88
7	Entrée en vigueur	89
Ann. A	Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance	

CHAPTER 40

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2017

(Assented to November 10, 2017)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CORPORATION CAPITAL TAX ACT

C.C.S.M. c. C226 amended

1 The Corporation Capital Tax Act is amended by this Part.

2(1) Subsection 1(1) is amended

(a) in the definition "corporation", by striking out "an insurance corporation, with or without share capital and";

(b) by replacing the definition "financial institution" with the following:

"financial institution" means a bank, trust corporation, loan corporation or a trust and loan corporation; (« institution financière »)

CHAPITRE 40

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction : 10 novembre 2017)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Modification du c. C226 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi de l'impôt sur le capital des corporations.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) dans la définition de « corporation », par suppression de « une corporation d'assurance avec ou sans capital-actions et »;

b) par substitution, à la définition d'« institution financière », de ce qui suit :

« institution financière » Banque, corporation de fiducie, corporation de prêt ou corporation de fiducie et de prêts. ("financial institution")

(c) by repealing the definitions "director", "insurance corporation", "jurisdiction" and "taxation year".

c) par suppression des définitions d'« année d'imposition », de « corporation d'assurance », de « directeur » et de « ressort ».

2(2) The following is added after subsection 1(2):

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 1(2), ce qui suit :

Joint venture or partnership

1(3) In computing its amount taxable for the purposes of this Act, every corporation carrying on a joint venture or in partnership with any other person or partnership must include its proportionate share of the assets, liabilities, and capital of the joint venture or partnership.

Entreprise en participation ou société en nom collectif

1(3) Dans le calcul de leur montant imposable pour l'application de la présente loi, les corporations qui exploitent une entreprise en participation ou une société en nom collectif avec une autre personne ou une autre société en nom collectif sont tenues d'inclure la part des actifs, du passif et du capital de l'entreprise ou de la société qu'elles possèdent.

3(1) Subsection 4(1) is amended by striking out "mines, oil and gas wells, farms, timberlands, factories, workshops, warehouses,".

3(1) Le paragraphe 4(1) est modifié par suppression de « des mines, des puits de pétrole et de gaz, des exploitations agricoles, des terres à bois, des usines, des ateliers, des entrepôts, ».

3(2) Subsection 4(3) is amended by adding "and" at the end of clause (d) and repealing clauses (e) and (f).

3(2) Les alinéas 4(3)e) et f) sont abrogés.

4 Clause 5(c) is amended by striking out "unless all or part of that amount is not permitted by the regulations to be deducted" and substituting "otherwise than under paragraph 20(1)(n) of that Act (reserve for unpaid amounts)".

4 L'alinéa 5c) est modifié par substitution, à « sauf si tout ou partie de ce montant ne peut, en application des règlements, être déduit », de « sauf sous le régime de l'alinéa 20(1)n) de cette loi ».

5(1) Subsections 6(1) and (1.1) are repealed.

5(1) Les paragraphes 6(1) et (1.1) sont abrogés.

5(2) Subsection 6(2) is amended

5(2) Le paragraphe 6(2) est modifié :

(a) in the section heading, by striking out "bank or trust or loan corporation" and substituting "financial institution"; and

a) dans le titre, par substitution, à « banques ou corporations de fiducie ou de prêt », de « institution financière »;

<i>(b) in the subsection, by striking out "corporation that is a bank, a trust corporation, a loan corporation or a trust and loan corporation" and substituting "financial institution".</i>	<i>b) dans le texte, par substitution, à « banques constituées en corporation ainsi que les corporations de fiducie, de prêt ou de fiducie et de prêt », de « institutions financières ».</i>
5(3) <i>Subsection 6(3) is amended by striking out "that begins after January 1, 2008,".</i>	5(3) <i>Le paragraphe 6(3) est modifié par suppression de « commençant après le 1^{er} janvier 2008 ».</i>
6 <i>Subsection 7(1.1) is repealed.</i>	6 <i>Le paragraphe 7(1.1) est abrogé.</i>
7(1) <i>Subsection 8(1) is amended</i> <i>(a) in clause (c), by striking out ", unless the amount or a portion thereof is not permitted to be deducted by the regulations"; and</i> <i>(b) in clause (f), by striking out "for fiscal years ending after April 20, 1994,".</i>	7(1) <i>Le paragraphe 8(1) est modifié :</i> <i>a) dans l'alinéa c), par suppression de « sauf si le montant ou une partie de celui-ci n'est pas déductible en application des règlements »;</i> <i>b) dans l'alinéa f), par suppression de « pour les exercices financiers se terminant après le 20 avril 1994, ».</i>
7(2) <i>Subsection 8(2) is amended</i> <i>(a) in the part before clause (a), by striking out "paragraph 9(1)(b)(ii)(B)" and substituting "subclause 9(1)(b)(ii)"; and</i> <i>(b) in the part of clause (g) before subclause (i), by striking out "as at the close of any fiscal year ending after June 30, 1981,".</i>	7(2) <i>Le paragraphe 8(2) est modifié :</i> <i>a) dans le passage introductif, par substitution, à « de la division 9(1)b(ii)(B) », de « du sous-alinéa 9(1)b(ii) »;</i> <i>b) dans le passage introductif de l'alinéa g), par suppression de « à la clôture des exercices financiers se terminant après le 30 juin 1981 ».</i>
7(3) <i>Subsection 8(4) is amended, in the part before clause (a), by striking out "subsections (1) and 10(1)" and substituting "subsection (1)".</i>	7(3) <i>Le passage introductif du paragraphe 8(4) est modifié par substitution, à « aux paragraphes (1) et 10(1) », de « au paragraphe (1) ».</i>
7(4) <i>Subsection 8(5) is amended</i> <i>(a) in the part before clause (a), by striking out "subsections (1) and 10(1)" and substituting "subsection (1)"; and</i>	7(4) <i>Le paragraphe 8(5) est modifié :</i> <i>a) dans le passage introductif, par substitution, à « aux paragraphes (1) et 10(1) », de « au paragraphe (1) »;</i>

(b) in clause (c), by striking out ", unless the amount or a portion thereof is not permitted to be deducted by the regulations".

b) dans l'alinéa c), par suppression de « , sauf si le montant ou une partie de celui-ci n'est pas déductible en application des règlements ».

8(1) Subsection 9(1) is amended

8(1) Le paragraphe 9(1) est modifié :

(a) by replacing clause (a) with the following:

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

(a) The amount that is equal to 12.5 multiplied by the corporation's taxable income earned in Canada for the fiscal year as determined under the *Income Tax Act* (Canada);

a) Le montant qui est égal à 12,5 fois le revenu imposable de la corporation gagné au Canada pendant l'exercice, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

(b) by replacing subclause (b)(ii) with the following:

b) par substitution, au sous-alinéa b)(ii), de ce qui suit :

(ii) its current accounts payable as at the close of the fiscal year relating to its permanent establishments in Canada.

(ii) le solde des comptes créditeurs courants, à la clôture de l'exercice, à l'égard de ses établissements permanents au Canada.

(c) by repealing everything after clause (b).

c) par abrogation du passage qui suit l'alinéa b).

8(2) Subsections 9(2) and (3) are repealed.

8(2) Les paragraphes 9(2) et (3) sont abrogés.

9(1) Subsections 10(1), (3) and (4) are repealed.

9(1) Les paragraphes 10(1), (3) et (4) sont abrogés.

9(2) Subsection 10(2) is amended by striking out everything after "is the paid up capital employed in Canada as at the close of the fiscal year".

9(2) Le paragraphe 10(2) est modifié par suppression du passage qui suit « utilisé au Canada à la clôture de l'exercice financier ».

9(3) Subsection 10(5) is amended

9(3) Le paragraphe 10(5) est modifié :

(a) in the part before the formula, by striking out "beginning after December 31, 2010"; and

a) dans le passage introductif, par suppression de « commençant après le 31 décembre 2010 »;

(b) in clause (a) of the description of C in the formula, by adding "or credit union" after "institution".

b) dans l'alinéa a) de la description de l'élément C de la formule, par adjonction, après « institution financière », de « ou d'une caisse populaire ».

10 Section 10.1 is repealed.

10 L'article 10.1 est abrogé.

11(1) Subsection 13(1) is repealed.

11(1) Le paragraphe 13(1) est abrogé.

11(2) Subsection 13(4) is replaced with the following:

11(2) Le paragraphe 13(4) est remplacé par ce qui suit :

Exemption for small financial institutions

13(4) No tax is payable under this Act for a fiscal year by a financial institution if, at the close of the fiscal year,

(a) its taxable paid up capital is less than \$4,000,000,000; and

(b) where it is a member of an associated group of corporations for the calendar year in which that fiscal year ends, the total of the taxable paid up capital of the members of the group that are financial institutions is less than \$4,000,000,000.

Exonération accordée aux petites institutions financières

13(4) Les institutions financières sont exonérées de l'impôt prévu par la présente loi, à l'égard d'un exercice, si elles remplissent les conditions suivantes à la clôture de celui-ci :

a) leur capital versé imposable est inférieur à 4 000 000 000 \$;

b) si elles sont membres d'un groupe de corporations associées pendant l'année civile au cours de laquelle l'exercice se termine, le total du capital versé imposable à la clôture de l'exercice des membres qui sont des institutions financières est inférieur à 4 000 000 000 \$.

12 Section 13.1 is repealed.

12 L'article 13.1 est abrogé.

13 Section 15 is replaced with the following:

13 L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

Deduction for capital used outside Manitoba

15 There may be deducted from the tax otherwise payable for a fiscal year by a corporation that has a permanent establishment outside Manitoba in that year the amount determined by the following formula:

$$\text{Deduction} = T \times A/B$$

Déduction relative au capital utilisé à l'extérieur du Manitoba

15 Il peut être déduit de l'impôt qu'une corporation ayant un établissement permanent à l'extérieur du Manitoba au cours d'un exercice est normalement tenue de payer pour cet exercice le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Déduction} = T \times A/B$$

In this formula,

T is the tax otherwise payable by the corporation for that year;

A is the portion of the corporation's taxable income for that year under the *Income Tax Act* (Canada) that, according to Part IV of the *Income Tax Regulations* (Canada), is not taxable income earned in the year in Manitoba;

B is the corporation's taxable income for that year under the *Income Tax Act* (Canada).

For this purpose, if a corporation has no taxable income for the year, its taxable income for that year is deemed to be \$1,000.

14(1) Clause 17(1)(b) of the English version is amended by striking out "the instalments" and substituting "any instalments".

14(2) Subsections 17(4) to (7) are repealed.

15 Section 51 is repealed.

16 The Corporation Capital Tax Regulation, Manitoba Regulation 67/88 R, is repealed.

Dans la présente formule :

T représente l'impôt normalement exigible pour l'exercice;

A représente la partie du revenu imposable de la corporation au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui, en conformité avec la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), n'est pas imposable pour l'exercice au Manitoba;

B représente le revenu imposable de la corporation pour cet exercice en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour l'application de la présente formule, la corporation qui n'a aucun revenu imposable pour l'exercice est réputée en avoir un de 1 000 \$.

14(1) L'alinéa 17(1)b de la version anglaise est modifié par substitution, à « the instalments », de « any instalments ».

14(2) Les paragraphes 17(4) à (7) sont abrogés.

15 L'article 51 est abrogé.

16 Le Règlement concernant l'impôt sur le capital des corporations, R.M. 67/88 R, est abrogé.

PART 2**THE INCOME TAX ACT**

C.C.S.M. c. 110 amended

17 **The Income Tax Act** is amended by this Part.

18(1) Clause (b) of the definition "deputy head" in subsection 1(1) is replaced with the following:

(b) if a collection agreement is in effect, the Commissioner of Revenue appointed under section 25 of the *Canada Revenue Agency Act*;

18(2) The table in subsection 1(6) is amended

(a) by striking out "Canada Customs and Revenue Agency" and substituting "Canada Revenue Agency"; and

(b) by striking out "Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the Canada Customs and Revenue Agency Act" and substituting "Commissioner of Revenue".

19 Subsection 4(1) is amended

(a) in Rule 6, by adding the following after subclause (a)(iv):

(v) subsection 4.6(15.3) (volunteer firefighter or search and rescue amount);

(b) in Rule 7,

(i) in clause (a) of the French version, by striking out "contributions" and substituting "dons", and

(ii) by repealing clause (c).

PARTIE 2**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Modification du c. 110 de la C.P.L.M.

17 La présente partie modifie la **Loi de l'impôt sur le revenu**.

18(1) L'alinéa b) de la définition d'« administrateur général » figurant au paragraphe 1(1) est remplacé par ce qui suit :

b) si un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le commissaire du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*;

18(2) Le tableau figurant au paragraphe 1(6) est modifié :

a) par substitution, à « Agence des douanes et du revenu du Canada », de « Agence du revenu du Canada »;

b) par substitution, à « Commissaire des douanes et du revenu nommé en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* », de « Commissaire du revenu ».

19 Le paragraphe 4(1) est modifié :

a) dans la règle 6, par adjonction, après le sous-alinéa a)(iv), de ce qui suit :

(v) le paragraphe 4.6(15.3);

b) dans la règle 7 :

(i) dans l'alinéa a) de la version française, par substitution, à « contributions », de « dons »,

(ii) par abrogation de l'alinéa c).

20(1) Subsection 4.6(10.3) is amended by striking out "118.03(1)" wherever it occurs in the following provisions and substituting "122.8(1)":

(a) clause (a);

(b) the part of clause (b) before subclause (i).

20(2) Subsection 4.6(10.3) is replaced with the following:

Definitions for fitness tax credit

4.6(10.3) The following definitions apply in subsection (10.2) and this subsection.

"**eligible fitness expense**", in relation to an individual, means the amount of a fee paid to a qualifying entity (other than an amount paid to a person who is, at the time the amount is paid, the individual's parent, spouse or common-law partner or another individual who is under 18 years of age) to the extent that the fee is attributable to the cost of registration or membership of the individual in an eligible program of physical activity or membership in an eligible organization and, for this purpose, that cost

(a) includes the cost to the qualifying entity of the program in respect of its administration, instruction, rental of required facilities, and uniforms and equipment that are not available to be acquired by a participant in the program for an amount less than their fair market value at the time, if any, they are so acquired; and

(b) does not include

(i) the cost of accommodation, travel, food or beverages, or

(ii) any amount deductible under section 63 of the federal Act in computing any person's income for any taxation year. (« dépense admissible pour activités physiques »)

20(1) Le paragraphe 4.6(10.3) est modifié par substitution, à « 118.03(1) », de « 122.8(1) » :

a) dans l'alinéa a);

b) dans le passage introductif de l'alinéa b).

20(2) Le paragraphe 4.6(10.3) est remplacé par ce qui suit :

Définitions — crédit d'impôt pour la condition physique

4.6(10.3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (10.2) et au présent paragraphe.

« **activité physique** » Toute activité supervisée convenant aux enfants ou aux jeunes adultes (à l'exception d'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'enfant ou du jeune adulte qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur) qui :

a) dans le cas d'un particulier à l'égard duquel une somme est déductible en application de l'article 118.3 de la loi fédérale dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition, permet au particulier de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif;

b) dans le cas de tout autre particulier, contribue à l'endurance cardio-respiratoire et à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants :

(i) la force musculaire,

(ii) l'endurance musculaire,

(iii) la souplesse,

(iv) l'équilibre.

Il est entendu que l'équitation est réputée être une activité répondant aux critères de l'alinéa b). ("physical activity")

"eligible program of physical activity" means a program of physical activity that is not part of a school's curriculum and is

(a) a weekly program of a duration of eight or more consecutive weeks in which all or substantially all of the activities include a significant amount of physical activity;

(b) a program of a duration of five or more consecutive days in which more than 50% of the daily activities include a significant amount of physical activity; or

(c) a program of a duration of eight or more consecutive weeks offered to children or young adults by an organization in circumstances where a participant may select from a variety of activities offered as part of the program and

(i) at least 50% of those activities include a significant amount of physical activity, or

(ii) at least 50% of the time scheduled for those activities offered is for activities that include a significant amount of physical activity. (« programme admissible d'activités physiques »)

"membership in an eligible organization" means a membership of a duration of eight or more consecutive weeks in an organization that offers activities to children or young adults, participation in which is not part of a school's curriculum, but only if

(a) at least 50% of those activities include a significant amount of physical activity; or

(b) at least 50% of the time scheduled for those activities is for activities that include a significant amount of physical activity. (« adhésion à une organisation admissible »)

"organization" means a club, association or similar organization. (« organisation »)

« adhésion à une organisation admissible »

Adhésion d'une durée d'au moins huit semaines consécutives à une organisation qui offre aux enfants et aux jeunes adultes des activités comprenant une part importante d'activités physiques, la participation à ces activités ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, à la condition que soit 50 % des activités, soit 50 % du temps consacré aux activités comprenne une part importante d'activités physiques. ("membership in an eligible organization")

« dépense admissible pour activités physiques »

Relativement à un particulier, somme versée à une entité admissible (à l'exception de toute somme versée à une personne qui, au moment du versement, est soit le parent, le conjoint ou le conjoint de fait du particulier, soit un autre particulier âgé de moins de 18 ans), dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion du particulier à un programme admissible d'activités physiques ou au coût d'adhésion à une organisation admissible. Pour l'application de la présente définition, ce coût :

a) comprend le coût du programme pour l'entité admissible, ayant trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires, aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis;

b) ne comprend pas les sommes suivantes :

(i) le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons,

(ii) toute somme déductible en application de l'article 63 de la loi fédérale dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition. ("eligible fitness expense")

« entité admissible » Personne ou société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes admissibles d'activités physiques. ("qualifying entity")

« organisation » Club, association ou organisation semblable. ("organization")

"physical activity" means a supervised activity suitable for children or young adults (other than an activity where a child or young adult rides on or in a motorized vehicle as an essential component of that activity) that

(a) in the case of an individual in respect of whom an amount is deductible under section 118.3 of the federal Act in computing any person's income for the taxation year, results in movement and in an observable expenditure of energy in a recreational context; and

(b) in the case of any other individual, contributes to cardio-respiratory endurance and to one or more of the following:

- (i) muscular strength,
- (ii) muscular endurance,
- (iii) flexibility,
- (iv) balance.

For greater certainty, horseback riding is an activity that is deemed to meet the requirements of clause (b). (« activité physique »)

"qualifying entity" means a person or partnership that offers one or more eligible programs of physical activity. (« entité admissible »)

20(3) *Subsection 4.6(10.9) is amended by striking out "118.03(1)" and substituting "122.8(1)".*

20(4) *Subsections 4.6(10.7) to (10.9) are replaced with the following:*

Children's arts and cultural activity tax credit

4.6(10.7) For a taxation year ending after 2015, an individual who is resident in Manitoba at the end of the taxation year may claim, in respect of each qualifying child of the individual, the lesser of \$500 and the amount, if any, by which

« programme admissible d'activités physiques »
Programme d'activités physiques indiqué ci-dessous ne faisant pas partie du programme d'études d'une école :

a) tout programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante d'activités physiques;

b) tout programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante d'activités physiques;

c) tout programme d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants ou aux jeunes adultes par une organisation dans des circonstances où le participant peut choisir parmi diverses activités à la condition que soit 50 % des activités, soit 50 % du temps consacré aux activités comprenne une part importante d'activités physiques. ("eligible program of physical activity")

20(3) *Le paragraphe 4.6(10.9) est modifié par substitution, à « 118.03(1) », de « 122.8(1) ».*

20(4) *Les paragraphes 4.6(10.7) à (10.9) sont remplacés par ce qui suit :*

Crédit d'impôt pour les activités artistiques et culturelles des enfants

4.6(10.7) Pour une année d'imposition se terminant après 2015, le particulier qui réside au Manitoba à la fin de cette année peut demander, à l'égard de chacun de ses enfants admissibles, 500 \$ ou, s'il est inférieur, l'excédent éventuel du montant que vise l'alinéa a) sur celui que vise l'alinéa b) :

(a) the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year by the individual, or by the individual's spouse or common-law partner, that is an eligible expense in respect of the qualifying child of the individual;

exceeds

(b) the total of all amounts that any person is or was entitled to receive, each of which relates to an amount included under clause (a) in respect of the qualifying child that is the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and that is not deductible in computing the taxable income of that person).

Additional arts and cultural activity tax credit for child with disability

4.6(10.8) For a taxation year ending after 2015, an individual may claim the amount of \$500 in respect of a qualifying child of the individual if

(a) the individual is entitled to claim at least \$100 under subsection (10.7) in respect of the qualifying child for that taxation year; and

(b) the individual or any other person who is resident in Manitoba is entitled to claim an amount under subsection (11) in respect of the qualifying child for that taxation year.

Definitions for arts and cultural activity tax credit

4.6(10.9) The following definitions apply in subsections (10.7) and (10.8) and this subsection.

"artistic, cultural, recreational or developmental activity" means a supervised activity (other than a physical activity), including an activity adapted for children in respect of whom an amount is deductible under subsection (11), that is suitable for children and

a) le total des montants représentant chacun une somme payée au cours de l'année d'imposition par le particulier, ou par son conjoint ou conjoint de fait, qui constitue une dépense admissible à l'égard de l'enfant admissible du particulier;

b) le total des montants auxquels une personne a ou avait droit, représentant chacun une somme qui est comprise à l'alinéa a) à l'égard de l'enfant admissible et qui constitue le montant d'un remboursement, d'une allocation ou de toute autre forme d'aide (à l'exclusion d'un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable).

Crédit d'impôt supplémentaire pour les activités artistiques et culturelles des enfants handicapés

4.6(10.8) Pour une année d'imposition se terminant après 2015, un particulier peut demander 500 \$ à l'égard de son enfant admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier a le droit de demander au moins 100 \$ au titre du paragraphe (10.7) à l'égard de l'enfant admissible pour l'année d'imposition;

b) le particulier ou toute autre personne qui est résident du Manitoba a le droit de demander un montant au titre du paragraphe (11) à l'égard de l'enfant admissible pour l'année d'imposition.

Définitions — crédit d'impôt pour les activités artistiques et culturelles

4.6(10.9) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (10.7) et (10.8) et au présent paragraphe.

« **activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement** » Activité supervisée convenant aux enfants, y compris une activité adaptée à des enfants à l'égard desquels une somme est déductible en application du paragraphe (11), mais à l'exclusion d'une activité physique, qui, selon le cas :

(a) is intended to contribute to a child's ability to develop creative skills or expertise, acquire and apply knowledge, or improve dexterity or coordination, in an artistic or cultural discipline including

- (i) literary arts,
- (ii) visual arts,
- (iii) performing arts,
- (iv) music,
- (v) media,
- (vi) languages,
- (vii) customs, and
- (viii) heritage;

(b) provides a substantial focus on wilderness and the natural environment;

(c) assists with the development and use of intellectual skills;

(d) includes structured interaction among children where supervisors teach or assist children to develop interpersonal skills; or

(e) provides enrichment or tutoring in academic subjects. (« activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement »)

"eligible expense" in respect of a qualifying child of an individual for a taxation year means the amount of a fee paid to a qualifying entity (other than an amount paid to a person who is, at the time the amount is paid, the individual's spouse or common-law partner or another individual who is under 18 years of age) to the extent that the fee is attributable to the cost of registration or membership of the qualifying child in an eligible program or membership in an eligible organization and, for this purpose, that cost

a) vise à accroître la capacité de l'enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment :

- (i) les arts littéraires,
- (ii) les arts visuels,
- (iii) les arts de la scène,
- (iv) la musique,
- (v) les médias,
- (vi) les langues,
- (vii) les coutumes,
- (viii) le patrimoine;

b) est consacrée essentiellement aux milieux sauvage et naturel;

c) aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle;

d) comprend une interaction structurée entre enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire;

e) offre un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires. ("artistic, cultural, recreational or developmental activity")

« adhésion à une organisation admissible »
Adhésion d'une durée d'au moins huit semaines consécutives à une organisation qui offre aux enfants des activités, la participation à ces activités ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, à la condition que soit au moins 50 % des activités, soit au moins 50 % du temps qui leur est consacré comprenne une part importante d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. ("membership in an eligible organization")

(a) includes the cost to the qualifying entity of the program in respect of its administration, instruction, rental of required facilities, and uniforms and equipment that are not available to be acquired by a participant in the program for an amount less than their fair market value at the time, if any, they are so acquired; and

(b) does not include

(i) the cost of accommodation, travel, food or beverages,

(ii) any amount deductible in computing any person's income for any taxation year, or

(iii) any amount included in computing a deduction from any person's tax payable under any Part of this Act, for any taxation year. (« dépense admissible »)

"eligible program" means any of the following programs that is not part of a school's curriculum:

(a) a weekly program of a duration of eight or more consecutive weeks in which all or substantially all the activities include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity;

(b) a program of a duration of five or more consecutive days in which more than 50% of the daily activities include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity;

(c) a program of a duration of eight or more consecutive weeks, offered to children by an organization in circumstances where a participant may select from a variety of activities offered as part of the program and

(i) at least 50% of those activities include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity, or

« **dépense admissible** » Relativement à l'enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition, somme versée à une entité admissible (à l'exception de toute somme versée à une personne qui, au moment du versement, est soit le conjoint ou le conjoint de fait du particulier, soit un autre particulier âgé de moins de 18 ans), dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion d'un enfant admissible du particulier à un programme admissible ou au coût d'adhésion à une organisation admissible. Pour l'application de la présente définition, ce coût :

a) comprend le coût du programme pour l'entité admissible, ayant trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires, aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis;

b) ne comprend pas les sommes suivantes :

(i) le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons,

(ii) toute somme déductible dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition,

(iii) toute somme comprise dans le calcul d'une déduction à l'impôt qu'une personne doit payer au titre d'une partie de la présente loi pour une année d'imposition. ("eligible expense")

« **enfant admissible** » Est un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition tout enfant du particulier qui, au début de l'année, selon le cas :

a) est âgé de moins de 16 ans;

b) est âgé de moins de 18 ans, dans le cas où le particulier ou tout autre particulier peut demander une somme au titre du paragraphe (11) à l'égard de l'enfant pour l'année d'imposition. ("qualifying child")

(ii) at least 50% of the time scheduled for those activities is for activities that include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity. (« programme admissible »)

"membership in an eligible organization" means a membership of a duration of eight or more consecutive weeks in an organization that offers activities to children, participation in which is not part of a school's curriculum, but only if

(a) at least 50% of those activities include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity; or

(b) at least 50% of the time scheduled for those activities is for activities that include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity. (« adhésion à une organisation admissible »)

"organization" means a club, association or similar organization. (« organisation »)

"qualifying child" of an individual for a taxation year means a child of the individual who is, at the beginning of the year,

(a) under 16 years of age; or

(b) if an amount may be claimed under subsection (11) by the individual or any other individual in respect of that child for the taxation year, under 18 years of age. (« enfant admissible »)

"qualifying entity" means a person or partnership that offers one or more eligible programs. (« entité admissible »)

« **entité admissible** » Personne ou société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes admissibles. ("qualifying entity")

« **organisation** » Club, association ou organisation semblable. ("organization")

« **programme admissible** » Programme indiqué ci-dessous ne faisant pas partie du programme d'études d'une école :

a) tout programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

b) tout programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

c) tout programme d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par une organisation dans des circonstances où le participant peut choisir parmi diverses activités à la condition que soit 50 % des activités, soit 50 % du temps qui leur est consacré comprennent une part importante d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. ("eligible program")

20(5) Subsection 4.6(14) is replaced with the following:

Tuition and education amount

4.6(14) An individual who is a qualifying student for any month in the taxation year may claim the amount determined for that taxation year by the following formula:

$$(A/P) + B$$

In this formula,

A is the amount deducted by the individual for the year under subsection 118.5(1) of the federal Act;

B is the total of

(a) \$400 multiplied by the number of months in the taxation year in which the individual is a student described in subparagraph (a)(i) of the definition "qualifying student" in subsection 118.6(1) of the federal Act, and

(b) \$120 multiplied by the number of months in the taxation year in which the individual is a student described in subparagraph (a)(ii) of the definition "qualifying student" in subsection 118.6(1) of the federal Act;

P is the percentage specified in paragraph 117(2)(a) of the federal Act (lowest federal marginal rate).

20(6) The following is added after subsection 4.6(14):

Tuition and education amount for student eligible for disability tax credit

4.6(14.0.1) Subsection 118.6(3) of the federal Act applies for the purpose of subsection (14).

20(5) Le paragraphe 4.6(14) est remplacé par ce qui suit :

Montant pour frais de scolarité et pour études

4.6(14) Le particulier qui est un étudiant admissible pour tout mois au cours de l'année d'imposition peut demander le montant calculé pour l'année d'imposition selon la formule suivante :

$$(A/P) + B$$

Dans la présente formule :

A représente le montant déduit par le particulier pour l'année en vertu du paragraphe 118.5(1) de la loi fédérale;

B représente le total des montants suivants :

a) 400 \$ multipliés par le nombre de mois de l'année d'imposition au cours desquels le particulier est un étudiant visé au sous-alinéa a)(i) de la définition d'« étudiant admissible » figurant au paragraphe 118.6(1) de la loi fédérale,

b) 120 \$ multipliés par le nombre de mois de l'année d'imposition au cours desquels le particulier est un étudiant visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition d'« étudiant admissible » figurant au paragraphe 118.6(1) de la loi fédérale;

P représente le pourcentage précisé à l'alinéa 117(2)a) de la loi fédérale.

20(6) Il est ajouté, après le paragraphe 4.6(14), ce qui suit :

Montant pour frais de scolarité et pour études — étudiants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées

4.6(14.0.1) Le paragraphe 118.6(3) de la loi fédérale s'applique aux fins que prévoit le paragraphe (14).

20(7) *Subsection 4.6(15.3) is amended by striking out "an individual's tax payable under that Act for a taxation year" and substituting "the tax payable for a taxation year under that Act by an individual who was resident in Manitoba at the end of the taxation year".*

20(8) *Subsection 4.6(18) is replaced with the following:*

Donations tax credit

4.6(18) An individual's donations tax credit for a taxation year is the amount determined by the following formula:

$$(A \times 10.8\%) + (C \times 17.4\%)$$

In this formula,

A is the amount that would be determined for B in subsection 118.1(3) of the federal Act in determining the amount deductible by the individual under that subsection for the taxation year if the amount deductible were the amount actually deducted;

C is the total of the amounts that would be determined for D and F in subsection 118.1(3) of the federal Act in determining the amount deductible by the individual under that subsection for the taxation year if the amount deductible were the amount actually deducted.

20(7) *Le paragraphe 4.6(15.3) est remplacé par ce qui suit :*

Pompier volontaire et volontaire en recherche et sauvetage

4.6(15.3) Le particulier qui était résident du Manitoba à la fin d'une année d'imposition et qui déduit une somme au titre des articles 118.06 ou 118.07 de la loi fédérale dans le calcul de l'impôt qu'il est tenu de payer en conformité avec cette loi pour cette même année peut réclamer la somme de 3 000 \$ pour l'année en question.

20(8) *Le paragraphe 4.6(18) est remplacé par ce qui suit :*

Crédits d'impôt pour dons

4.6(18) Le crédit d'impôt pour dons d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 10,8 \%) + (C \times 17,4 \%)$$

Dans la présente formule :

A représente le montant calculé à l'égard de l'élément B du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale aux fins du calcul du montant que le particulier peut déduire en vertu de ce paragraphe pour l'année d'imposition si ce dernier montant est celui qu'il déduit;

C représente le total des montants calculés à l'égard des éléments D et F du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale aux fins du calcul du montant que le particulier peut déduire en vertu de ce paragraphe pour l'année d'imposition si ce dernier montant est celui qu'il déduit.

21 *Subsection 4.9.1(1) is amended*

(a) in the part before clause (a), by striking out "the 2007 and subsequent taxation years" and substituting "a taxation year ending after 2006 and before 2018"; and

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) the following amount:

(i) for a taxation year ending before 2017, \$2,500,

(ii) for the 2017 taxation year, \$500;

22 *The centred heading before section 4.11 of the French version is amended by adding "politiques" after "dons".*23(1) *Subsection 4.11(1) is repealed.*23(2) *Subsection 4.11(1.1) is amended*

(a) in the French version, by adding "politiques" after "dons" wherever it occurs;

(b) in the section heading, by striking out "and subsequent taxation years" and substituting "to 2017";

(c) in the part before the table, by adding "and before 2018" after "2004"; and

(d) in the French version of the table, by striking out "CID" wherever it occurs and substituting "CIDP".

21 *Le paragraphe 4.9.1(1) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par substitution, à « À compter de l'année d'imposition 2007 », de « Pour une année d'imposition se terminant après 2006 mais avant 2018 »;

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) le montant suivant :

(i) pour une année d'imposition se terminant avant 2017, 2 500 \$,

(ii) pour l'année d'imposition 2017, 500 \$;

22 *L'intertitre qui précède l'article 4.11 de la version française est modifié par adjonction, après « dons », de « politiques ».*23(1) *Le paragraphe 4.11(1) est abrogé.*23(2) *Le paragraphe 4.11(1.1) est modifié :*

a) dans le titre et dans le texte de la version française, par adjonction, après « dons », à chaque occurrence, de « politiques »;

b) dans le titre, par substitution, à « à compter de 2005 », de « de 2005 à 2017 »;

c) dans le passage introductif, par adjonction, après « après 2004 », de « mais avant 2018 »;

d) dans la table de la version française, par substitution, à « CID », à chaque occurrence, de « CIDP ».

23(3) *The following is added after subsection 4.11(1.1):*

Political contribution credit — 2018 and subsequent taxation years

4.11(1.2) An individual's political contribution tax credit for a taxation year ending after 2017 is the lesser of \$1000 and the amount determined according to the following table:

Total contributions (T)	Political Contribution Credit (PCC)
\$400 or less	$PCC = .75 \times T$
more than \$400 but not more than \$750	$PCC = \$300 + (T - \$400)/2$
more than \$750	$PCC = \$475 + (T - \$750)/3$

23(4) *Subsection 4.11(2) is amended*

(a) *in the section heading and in the part before clause (a) of the French version, by adding "politique" after "don"; and*

(b) *in the part before clause (a), by striking out "(1) or (1.1)" and substituting "(1.1) or (1.2)".*

24(1) *Subclause 5(1)(a)(ii) of the French version is amended by striking out "conjoint visé ou son conjoint de fait" and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé".*

24(2) *Clause 5(2)(b) of the French version is amended by striking out "conjoint visé ou le conjoint de fait" and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé".*

25 *Clause 5.1(a) of the French version is amended by striking out "conjoint visé ou conjoint de fait" wherever it occurs and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé".*

23(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 4.11(1.1), ce qui suit :*

Crédit d'impôt pour dons politiques à compter de l'année d'imposition 2018

4.11(1.2) Le crédit d'impôt visant les dons politiques d'un particulier pour une année d'imposition se terminant après 2017 correspond à 1 000 \$ ou, s'il est inférieur, au montant déterminé selon la table suivante :

Total des dons politiques (T)	Crédit d'impôt pour dons politiques (CIDP)
400 \$ ou moins	$CIDP = 0,75 \times T$
plus de 400 \$ mais au plus 750 \$	$CIDP = 300 \$ + (T - 400 \$)/2$
plus de 750 \$	$CIDP = 475 \$ + (T - 750 \$)/3$

23(4) *Le paragraphe 4.11(2) est modifié :*

a) *dans le titre et dans le passage introductif de la version française, par adjonction, après « don », de « politique »;*

b) *dans le passage introductif, par substitution, à « (1) ou (1.1) », de « (1.1) ou (1.2) ».*

24(1) *Le sous-alinéa 5(1)a)(ii) de la version française est modifié par substitution, à « conjoint visé ou son conjoint de fait », de « conjoint ou conjoint de fait visé ».*

24(2) *L'alinéa 5(2)b) de la version française est modifié par substitution, à « conjoint visé ou le conjoint de fait », de « conjoint ou conjoint de fait visé ».*

25 *L'alinéa 5.1a) de la version française est modifié par substitution, à « conjoint visé ou conjoint de fait », à chaque occurrence, de « conjoint ou conjoint de fait visé ».*

26(1) *Subsection 5.3(1) of the French version is amended*

(a) *in the definitions "conjoint visé ou conjoint de fait" and "résidence principale", by striking out "conjoint visé ou conjoint de fait" wherever it occurs and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé"; and*

(b) *in clause (a) of the definition "revenu familial", by striking out "conjoint visé ou du conjoint de fait" and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé".*

26(2) *Subsection 5.3(2) is amended*

(a) *in the French version of the part before clause (a), by striking out "conjoint visé ou conjoint de fait" and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé";*

(b) *in the French version of clause (a), by striking out "conjoint visé ou conjoint de fait" and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé"; and*

(c) *in the English version of clause (a), by adding "cohabiting" before "spouse or common-law partner".*

26(3) *Subsection 5.3(3) of the French version is amended, in the part before clause (a), by striking out "conjoint visé ou conjoint de fait" and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé".*

26(4) *Subsection 5.3(4) is amended*

(a) *in the English version, by adding "or the individual's cohabiting spouse or common-law partner" at the end; and*

(b) *in the French version, by striking out "conjoint visé ou conjoint de fait" and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé".*

26(1) *Le paragraphe 5.3(1) de la version française est modifié :*

a) *dans les définitions de « conjoint visé ou conjoint de fait » et de « résidence principale », par substitution, à « conjoint visé ou conjoint de fait », à chaque occurrence, de « conjoint ou conjoint de fait visé »;*

b) *dans l'alinéa a) de la définition de « revenu familial », par substitution, à « conjoint visé ou du conjoint de fait », de « conjoint ou conjoint de fait visé ».*

26(2) *Le paragraphe 5.3(2) est modifié :*

a) *dans le passage introductif de la version française, par substitution, à « conjoint visé ou conjoint de fait », de « conjoint ou conjoint de fait visé »;*

b) *dans l'alinéa a) de la version française, par substitution, à « conjoint visé ou conjoint de fait », de « conjoint ou conjoint de fait visé »;*

c) *dans l'alinéa a) de la version anglaise, par adjonction, avant « spouse or common-law partner », de « cohabiting ».*

26(3) *Le paragraphe 5.3(3) de la version française est modifié par substitution, à « conjoint visé ou conjoint de fait », de « conjoint ou conjoint de fait visé ».*

26(4) *Le paragraphe 5.3(4) est modifié :*

a) *dans la version anglaise, par adjonction, à la fin, de « or the individual's cohabiting spouse or common-law partner »;*

b) *dans la version française, par substitution, à « conjoint visé ou conjoint de fait », de « conjoint ou conjoint de fait visé ».*

27(1) *Subsection 5.4(2) of the French version is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "visés"; and*

(b) *in clauses (a) and (b), by striking out "conjoint visé ou le conjoint de fait" and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé".*

27(2) *The section heading for subsection 5.4(2.1) of the English version is amended by striking out "EPTC" and substituting "education property tax credit".*

27(3) *Subsection 5.4(4) is replaced with the following:*

Education property tax credit for seniors

5.4(4) The education property tax credit for a taxation year after 2012 at the end of which the individual is at least 65 years old is the greater of

(a) the amount that would be the individual's education property tax credit under subsection (3) if the individual were less than 65 years old at the end of the year; and

(b) is the amount determined by the following formula:

A – B

In this formula,

A is

(i) the amount determined in accordance with the regulations, if the year is after 2017 and the manner of determining A is prescribed by regulation, and

27(1) *Le paragraphe 5.4(2) de la version française est modifié :*

a) *dans le titre, par suppression de « visés »;*

b) *dans le texte, par substitution, à « conjoint visé ou le conjoint de fait », à chaque occurrence, de « conjoint ou conjoint de fait visé ».*

27(2) *Le titre du paragraphe 5.4(2.1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « EPTC », de « education property tax credit ».*

27(3) *Le paragraphe 5.4(4) est remplacé par ce qui suit :*

Crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour les personnes âgées

5.4(4) Le crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour une année d'imposition postérieure à 2012 à la fin de laquelle le particulier est âgé d'au moins 65 ans correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le montant du crédit d'impôt foncier pour l'éducation auquel le particulier serait admissible en vertu du paragraphe (3) s'il était âgé de moins de 65 ans à la fin de l'année;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

A – B

Dans la présente formule :

A représente :

(i) le montant calculé en conformité avec le règlement si l'année d'imposition est postérieure à 2017 et le mode de calcul de l'élément A est prescrit par règlement,

(ii) in any other case, the lesser of the individual's occupancy cost for the year and the amount determined by the following formula:

$$\$1,100 - C$$

In this formula, C is the lesser of \$400 and 1% of the individual's family income for the year;

B is the total of all amounts each of which is the municipal tax reduction given in respect of a principal residence of the individual for the year or a part of the year.

(ii) dans tout autre cas, le coût d'habitation qu'assume le particulier pour l'année ou, s'il est moins élevé, le montant calculé selon la formule suivante :

$$1\ 100 \$ - C$$

Dans la présente formule, C représente 400 \$ ou, si ce montant est moins élevé, 1 % du revenu familial du particulier pour l'année;

B représente le total des valeurs représentant chacune la réduction de taxes municipales dont fait l'objet la résidence principale du particulier pour l'année ou une partie de l'année.

27(4) *Subsection 5.4(5) is repealed.*

27(4) *Le paragraphe 5.4(5) est abrogé.*

27(5) *The following is added as subsection 5.4(6):*

27(5) *Il est ajouté, à titre de paragraphe 5.4(6), ce qui suit :*

Regulation

5.4(6) The Lieutenant Governor in Council may by regulation prescribe the manner in which the amount A in the formula in subsection (4) is to be determined. Such a regulation ceases to have effect at the end of the year in which the next Act to implement the government's budget receives royal assent. If that Act does not amend this Act to implement the manner of determining the amount as prescribed by the regulation, no further regulation may be made under this subsection for that year or the immediately following year.

Règlements

5.4(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir le mode de calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (4). Un tel règlement cesse d'avoir effet à la fin de l'année au cours de laquelle la prochaine loi d'exécution du budget du gouvernement est sanctionnée. Aucun autre règlement ne peut être pris en vertu du présent paragraphe pour l'année en question ou l'année suivante si cette loi ne modifie pas la présente loi quant au mode de calcul du montant que prescrit le règlement.

28(1) *Subsection 5.5(1) of the French version is amended by striking out "conjoint visé ou le conjoint de fait" wherever it occurs and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé".*

28(1) *Le paragraphe 5.5(1) de la version française est modifié par substitution, à « conjoint visé ou le conjoint de fait », à chaque occurrence, de « conjoint ou conjoint de fait visé ».*

28(2) *Clause 5.5(2)(b) of the French version is amended by striking out "conjoint visé ou conjoint de fait" and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé".*

28(2) *L'alinéa 5.5(2)(b) de la version française est modifié par substitution, à « conjoint visé ou conjoint de fait », de « conjoint ou conjoint de fait visé ».*

29(1) *Item 6 of subsection 5.5.1(3) is amended by adding "and has not claimed an education property tax credit for that year" at the end.*

29(1) *Le paragraphe 5.5.1(3) est modifié par substitution, au point 6, de ce qui suit :*

Le conjoint ou conjoint de fait visé du particulier n'a demandé ni le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire ni le crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour l'année en cause.

29(2) *Subsection 5.5.1(5) is amended*

29(2) *Le paragraphe 5.5.1(5) est modifié :*

(a) in the section heading, by adding "— 2015 to 2017" at the end; and

a) dans le titre, par adjonction, à la fin, de « — de 2015 à 2017 »;

(b) in the part before the formula, by adding "and before 2018" after "2015".

b) dans le passage introductif, par adjonction, après « postérieure à 2015 », de « mais antérieure à 2018 ».

29(3) *The following is added after subsection 5.5.1(5):*

29(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 5.5.1(5), ce qui suit :*

Seniors' school tax rebate — after 2017

5.5.1(6) The seniors' school tax rebate for a taxation year after 2017 of an individual who is eligible for the rebate is the amount determined for that year in the manner prescribed by regulation or, if that is not prescribed, the amount determined for that year using the formula set out in subsection (5).

Remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire — après 2017

5.5.1(6) Le remboursement de l'impôt sur le revenu aux personnes âgées au titre de la taxe scolaire pour une année d'imposition postérieure à 2017 auquel a droit un particulier qui y est admissible correspond au montant déterminé pour l'année selon ce que prescrivent les règlements ou, en l'absence de disposition réglementaire en ce sens, selon la formule établie au paragraphe (5).

Regulation

5.5.1(7) The Lieutenant Governor in Council may by regulation prescribe the manner in which the amount in subsection (6) is to be determined. Such a regulation ceases to have effect at the end of the year in which the next Act to implement the government's budget receives royal assent. If that Act does not amend this Act to implement the manner of determining the amount as prescribed by the regulation, no further regulation may be made under this subsection for that year or the immediately following year.

Règlements

5.5.1(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir le mode de calcul du montant visé au paragraphe (6). Un tel règlement cesse d'avoir effet à la fin de l'année au cours de laquelle la prochaine loi d'exécution du budget du gouvernement est sanctionnée. Aucun autre règlement ne peut être pris en vertu du présent paragraphe pour l'année en question ou l'année suivante si cette loi ne modifie pas la présente loi quant au mode de calcul du montant que prescrit le règlement.

29(4) Section 5.5.1 is further amended in the French version by striking out "conjoint visé ou conjoint de fait" wherever it occurs and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé".

29(4) L'article 5.5.1 de la version française est modifié par substitution, à « conjoint visé ou conjoint de fait », à chaque occurrence, de « conjoint ou conjoint de fait visé ».

30 Clause 5.6(1.2)(b) of the French version is amended by striking out "visé".

30 L'alinéa 5.6(1.2)b) de la version française est modifié par suppression de « visé ».

31 Clause 5.7(4)(a) of the French version is amended by striking out "conjoint visé ou le conjoint de fait" and substituting "conjoint ou conjoint de fait visé".

31 L'alinéa 5.7(4)a) de la version française est modifié par substitution, à « conjoint visé ou le conjoint de fait », de « conjoint ou conjoint de fait visé ».

32(1) Clause (d) of the definition "primary caregiver" in subsection 5.11(1) is replaced with the following:

32(1) L'alinéa d) de la définition de « soignant primaire » figurant au paragraphe 5.11(1) est remplacé par ce qui suit :

(d) has acknowledged in writing

d) a reconnu par écrit son rôle à titre de soignant primaire unique à l'égard du bénéficiaire et l'a fait au plus tard au cours de l'année d'imposition pour laquelle il demande le crédit d'impôt pour soignant primaire à l'égard du même bénéficiaire :

(i) to the assessing authority in a form acceptable to that authority, or

(i) soit devant l'office chargé des évaluations, au moyen d'une formule que celui-ci juge acceptable,

(ii) if the regulations so provide, to the Minister of Finance for Manitoba,

(ii) soit devant le ministre des Finances du Manitoba, si les règlements le prévoient.

his or her role as the recipient's sole primary caregiver, and has done so in or before the taxation year for which he or she is claiming the primary caregiver tax credit in relation to the recipient.

32(2) Subsection 5.11(2) is amended

32(2) Le paragraphe 5.11(2) est modifié :

(a) in the part before the formula, by striking out "after 2014 is" and substituting "after 2016 is the lesser of \$1,400 and"; and

a) dans le passage introductif, par substitution, à « postérieure à 2014 correspond », de « postérieure à 2016 correspond à 1 400 \$ ou, s'il est inférieur, »;

(b) in the description of A in the formula, by adding "and" at the end of clause (b) and repealing clause (c).

b) dans la description de l'élément A de la formule, par abrogation de l'alinéa c).

32(3) *The following is added after clause 5.11(3)(b):*

(b.1) for the purpose of clause (d) of the definition "primary caregiver" in subsection (1), authorizing or requiring a caregiver's acknowledgment to be provided to the Minister of Finance for Manitoba and respecting the form and manner in which it is to be provided;

33 *Section 5.12 is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out everything after "For the" and substituting "2017 taxation year, an individual's advance tuition fee tax credit is";*

(b) *in subclause (b)(i), by striking out everything after "\$500."; and*

(c) *in paragraph (b)(ii)(A), by striking out "that ended after November 2010" and substituting "that began before May 1, 2017".*

34(1) *The description of T in the formula in subsection 7(1) is amended by striking out "in Manitoba for the taxation year" and substituting "in the year in Manitoba".*

34(2) *The description of T_m in the formula in subsection 7(2) is amended by striking out "in Manitoba for the taxation year" and substituting "in the year in Manitoba".*

34(3) *Subsection 7(2.1) is amended by striking out "in Manitoba in the taxation year" and substituting "in the year in Manitoba".*

34(4) *The part of subsection 7(4) after clause (b) is amended by adding ", subject to the regulations," after "preferred-rate amount is".*

32(3) *Il est ajouté, après l'alinéa 5.11(3)b), ce qui suit :*

b.1) pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « soignant primaire » figurant au paragraphe (1), autoriser ou exiger que la reconnaissance d'un soignant soit remise au ministre des Finances du Manitoba et prévoir les modalités applicables à la remise ainsi que la formule requise;

33 *L'article 5.12 est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par substitution, au passage qui précède « correspond », de « Pour l'année d'imposition 2017, l'avance sur le crédit d'impôt pour frais de scolarité d'un particulier »;*

b) *dans le sous-alinéa b)(i), par suppression du passage qui suit « 500 \$ »;*

c) *dans la division b)(ii)(A), par substitution, à « s'est terminé après novembre 2010 », de « a commencé avant le 1^{er} mai 2017 ».*

34(1) *La description de l'élément T de la formule figurant au paragraphe 7(1) est modifiée par substitution, à « au Manitoba pour l'année d'imposition », de « pendant l'année au Manitoba ».*

34(2) *La description de l'élément T_m de la formule figurant au paragraphe 7(2) est modifiée par substitution, à « au Manitoba pour l'année d'imposition », de « pendant l'année au Manitoba ».*

34(3) *Le paragraphe 7(2.1) est modifié par substitution, à « au Manitoba pour l'année d'imposition », de « pendant l'année au Manitoba ».*

34(4) *Le passage qui suit l'alinéa 7(4)b) est modifié par adjonction, après « correspond », de « , sous réserve des règlements, ».*

34(5) *The following is added after subsection 7(5):*

Regulation for determining preferred-rate amount 7(6) The Lieutenant Governor in Council may by regulation prescribe the manner in which a credit union's preferred-rate amount is to be determined as at the end of a taxation year. Such a regulation may be made with retroactive effect to the extent necessary for determining or redetermining the tax payable by a credit union for a taxation year in relation to which the normal reassessment period has not expired before the day this subsection comes into force.

35(1) *Clause 7.2(1.1)(b) is amended by striking out "80%" and substituting "8/9".*

35(2) *Subsection 7.2(1.2) is replaced with the following:*

Transitional

7.2(1.2) The reference in clause (1.1)(b) to "8/9" is to be read as

(a) "70%" in respect of property acquired before July 1, 2013; and

(b) "80%" in respect of property acquired after June 30, 2013 and on or before April 11, 2017.

35(3) *Subsection 7.2(2) is amended*

(a) *in the definition "investment tax credit", by striking out "10%" and substituting "9%" in*

(i) *the part of clause (a) before subclause (i), and*

(ii) *the part of clause (b) before subclause (i); and*

(b) *in the part of the definition "qualified property" before clause (a), by striking out "2018" and substituting "2021".*

34(5) *Il est ajouté, après le paragraphe 7(5), ce qui suit :*

Montant imposable à taux réduit

7(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer le mode de calcul du montant imposable à taux réduit d'une caisse populaire à la fin d'une année d'imposition. Le règlement peut s'appliquer rétroactivement dans la mesure nécessaire à la détermination ou la nouvelle détermination de l'impôt payable par la caisse populaire pour une année d'imposition à l'égard de laquelle la période normale de nouvelle cotisation n'est pas expirée le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

35(1) *L'alinéa 7.2(1.1)b) est modifié par substitution, à « 80 % », de « 8/9 ».*

35(2) *Le paragraphe 7.2(1.2) est remplacé par ce qui suit :*

Disposition transitoire

7.2(1.2) À l'alinéa (1.1)b), la mention de « 8/9 » vaut mention :

a) de « 70 % » à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} juillet 2013;

b) de « 80 % » à l'égard d'un bien acquis après le 30 juin 2013 mais au plus tard le 11 avril 2017.

35(3) *Le paragraphe 7.2(2) est modifié :*

a) *dans la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » par substitution, à « 10 % », de « 9 % » :*

(i) *dans le passage introductif de l'alinéa a),*

(ii) *dans le passage introductif de l'alinéa b);*

b) *dans le passage introductif de la définition de « biens admissibles », par substitution, à « 2018 », de « 2021 ».*

35(4) *The following is added after subsection 7.2(2.5):*

Transitional

7.2(2.6) The references to "9%" in clauses (a) and (b) of the definition "investment tax credit" in subsection (2) are to be read as "10%" in respect of property acquired before April 12, 2017.

36(1) *The definition "research and development tax credit" in subsection 7.3(1) is amended*

(a) *in clause (a.1), by striking out "20%" and substituting "15%";*

(b) *by replacing clause (b.1) with the following:*

(b.1) an amount equal to 15% of the aggregate of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it after March 8, 2005, in any of

(i) the 20 immediately preceding taxation years that ends after 2005, or

(ii) the three immediately following taxation years,

computed without reference to subsection 13(7.1) of the federal Act,

(c) *by replacing subclauses (d.1)(i) and (ii) with the following:*

(i) 20%, if it relates to an expenditure made on or before April 11, 2017, or

(ii) 15%, if it relates to an expenditure made after April 11, 2017,

35(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 7.2(2.5), ce qui suit :*

Disposition transitoire

7.2(2.6) Dans les alinéas a) et b) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe (2), toute mention de « 9 % » vaut mention de « 10 % » relativement à des biens acquis avant le 12 avril 2017.

36(1) *La définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » figurant au paragraphe 7.3(1) est modifiée :*

a) *dans l'alinéa a.1), par substitution, à « 20 % », de « 15 % »;*

b) *par substitution, à l'alinéa b.1), de ce qui suit :*

b.1) un montant égal à 15 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite après le 8 mars 2005 soit au cours de la période de 20 années d'imposition précédentes qui se termine après 2005, soit au cours d'une des 3 années d'imposition subséquentes, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale;

c) *par substitution, aux sous-alinéas d.1)(i) et (ii), de ce qui suit :*

(i) 20 %, s'il a trait à une dépense faite au plus tard le 11 avril 2017,

(ii) 15 %, s'il a trait à une dépense faite après le 11 avril 2017;

36(2) *The following is added after subsection 7.3(1):*

Transitional

7.3(1.1) The references to "15%" in clauses (a.1) and (b.1) of the definition "research and development tax credit" in subsection (1) are to be read as "20%" in respect of an eligible expenditure made by the corporation before April 12, 2017.

36(3) *Clause 7.3(2.3)(b) is replaced with the following:*

(b) the total of the following amounts:

(i) the following percentage of the total of the corporation's eligible expenditures made in the taxation year under a research and development contract with a university, college or other post-secondary educational institution in Manitoba or with a person approved for this purpose by the Minister of Growth, Enterprise and Trade:

(A) 20%, if the expenditure was made on or before April 11, 2017,

(B) 15%, if the expenditure was made after April 11, 2017,

(ii) the following percentage of the total of the corporation's eligible expenditures that were made in the taxation year and are not included under subclause (i):

(A) 10%, if the expenditure was made on or before April 11, 2017,

(B) 7.5%, if the expenditure was made after April 11, 2017;

36(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 7.3(1), ce qui suit :*

Disposition transitoire

7.3(1.1) Dans les alinéas a.1) et b.1) de la définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » figurant au paragraphe (1), toute mention de « 15 % » vaut mention de « 20 % » relativement à une dépense admissible que la corporation a engagée avant le 12 avril 2017.

36(3) *L'alinéa 7.3(2.3)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) le total des montants qui suivent :

(i) le pourcentage indiqué ci-dessous du total des dépenses admissibles qu'elle a engagées au cours de l'année d'imposition en vertu d'un contrat de recherche et de développement conclu avec une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire du Manitoba ou avec une personne agréée à cette fin par le ministre de la Croissance, de l'Entreprise et du Commerce :

(A) 20 %, si la dépense est engagée au plus tard le 11 avril 2017,

(B) 15 %, si la dépense est engagée après le 11 avril 2017,

(ii) le pourcentage indiqué ci-dessous du total des dépenses admissibles qu'elle a engagées au cours de l'année d'imposition et qui ne sont pas incluses dans le montant déterminé au sous-alinéa (i) :

(A) 10 %, si la dépense est engagée au plus tard le 11 avril 2017,

(B) 7,5 %, si la dépense est engagée après le 11 avril 2017;

36(4) Subclause 7.3(2.3)(c)(i) of the English version is amended by adding "credit" after "tax".

36(4) Le sous-alinéa 7.3(2.3)c)(i) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « tax », de « credit ».

37 The definition "cooperative development contribution" in subsection 7.13(1) is amended by striking out "2021" and substituting "April 12, 2017".

37 La définition de « cotisation d'aide au développement coopératif » figurant au paragraphe 7.13(1) est modifiée par substitution, à « 2021 », de « le 12 avril 2017 ».

38(1) Clause (a) of the definition "eligible donation" in subsection 7.17(1) is amended by striking out "2020" and substituting "April 12, 2017".

38(1) L'alinéa a) de la définition de « don admissible » figurant au paragraphe 7.17(1) est modifié par substitution, à « 2020 », de « le 12 avril 2017 ».

38(2) Clause 7.17(2)(f) of the French version is amended by striking out "déficience mentale ou physique" and substituting "personnes handicapées".

38(2) L'alinéa 7.17(2)f) de la version française est modifiée par substitution, à « déficience mentale ou physique », de « personnes handicapées ».

39(1) Clause (a) of the definition "data processing property" in subsection 7.19(2) is amended by striking out "2019" and substituting "April 12, 2017".

39(1) L'alinéa a) de la définition de « matériel de traitement de l'information » figurant au paragraphe 7.19(2) est modifié par substitution, à « 2019 », de « le 12 avril 2017 ».

39(2) The following provisions are amended by striking out "December 31, 2018" and substituting "April 11, 2017":

39(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « le 31 décembre 2018 », de « le 11 avril 2017 » :

(a) subclauses (a)(i) and (b)(i) of the descriptions of A and B in subsection 7.19(4);

a) les sous-alinéas a)(i) et b)(i) de la description des éléments A et B figurant au paragraphe 7.19(4);

(b) the part before clause (a) in the descriptions of A and B in subsection 7.19(4.0.1);

b) le passage introductif de la description des éléments A et B figurant au paragraphe 7.19(4.0.1);

(c) clauses 7.19(4.1)(a) and (b).

c) les alinéas 7.19(4.1)a) et b).

40 Clauses (a) and (b) of the definition "employer" in subsection 10.1(1) are amended by adding "(other than a reporting organization as defined in *The Financial Administration Act* or any other organization to which any of paragraphs 149(1)(c) to (d.5) of the federal Act applies)" after "taxpayer or partnership".

40 Les alinéas a) et b) de la définition d'« employeur » figurant au paragraphe 10.1(1) sont modifiés par adjonction, après « société en nom collectif », de « (qui n'est pas un organisme comptable au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ni une entité à laquelle s'applique un des alinéas 149(1)c) à d.5) de la loi fédérale) ».

41 Clauses (b) and (c) of the definition "eligible expenditure" in subsection 10.2(2) are amended by striking out "2018" and substituting "April 12, 2017".

41 Les alinéas b) et c) de la définition de « dépenses admissibles » figurant au paragraphe 10.2(2) sont modifiés par substitution, à « 2018 », de « le 12 avril 2017 ».

42 Clauses (b) and (c) of the definition "eligible expenditure" in subsection 10.2.1(2) are amended by striking out "2019" and substituting "April 12, 2017".

42 Les alinéas b) et c) de la définition de « dépense admissible » figurant au paragraphe 10.2.1(2) sont modifiés par substitution, à « 2019 », de « le 12 avril 2017 ».

43 Subsection 10.4(3) is amended

43 Le paragraphe 10.4(3) est modifié :

(a) in clauses (a) and (b) of the definition "book publishing labour costs", by striking out "2018" and substituting "2019";

a) dans les alinéas a) et b) de la définition de « coûts en main-d'œuvre d'édition », par substitution, à « 2018 », de « 2019 »;

(b) in clause (b) of the definition "eligible book", by striking out "2018" and substituting "2019"; and

b) dans l'alinéa b) de la définition de « livre admissible », par substitution, à « 2018 », de « 2019 »;

(c) in clause (b) of the definition "eligible printing costs", by striking out "2019" and substituting "2020".

c) dans l'alinéa b) de la définition de « coûts d'impression admissibles », par substitution, à « 2019 », de « 2020 ».

44 Subsection 10.5(4) is amended by striking out "2020" and substituting "2023" in the following provisions:

44 Les dispositions suivantes figurant au paragraphe 10.5(4) sont modifiées par substitution, à « 2020 », de « 2023 » :

(a) the part of the definition "labour expense" before clause (a);

a) le passage introductif de la définition de « frais de main-d'œuvre »;

(b) subclause (b)(i) of the definition "marketing and distribution expense".

b) le sous-alinéa b)(i) de la définition de « frais de commercialisation et de distribution ».

45 *The following are repealed:*

(a) *section 11.6 (Manitoba equity tax credit) and the centred heading before it;*

(b) *the **Manitoba Equity Tax Credit Regulation**, Manitoba Regulation 111/99.*

46 *Subsection 11.7(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "2018" and substituting "2021".*

47 *The following provisions are amended by striking out "Canada Customs and Revenue Agency" and substituting "Canada Revenue Agency":*

(a) *section 36.1;*

(b) *subsection 60(19);*

(c) *clause 61(4)(b).*

48 *The following is added after section 66 and before Part IV:*

INFORMATION SHARING

Agreement respecting sharing of information

66.1 The Minister of Finance for Manitoba, on behalf of the Government of Manitoba, may enter into an agreement with the Government of Canada or the Canada Revenue Agency respecting the sharing of information obtained under this Act or the federal Act.

49 *Subsection 70(6) is amended by striking out "Revenue Canada" and substituting "the Canada Revenue Agency".*

45 *Sont abrogés :*

a) *l'article 11.6 et l'intertitre qui le précède;*

b) *le **Règlement sur le crédit d'impôt du Manitoba à l'achat d'actions**, R.M. 111/99.*

46 *Le passage introductif du paragraphe 11.7(2) est modifié par substitution, à « 2018 », de « 2021 ».*

47 *Les dispositions qui suivent sont modifiées par substitution, à « Agence des douanes et du revenu du Canada », de « Agence du revenu du Canada » :*

a) *l'article 36.1;*

b) *le paragraphe 60(19);*

c) *l'alinéa 61(4)b).*

48 *Il est ajouté, après l'article 66 mais avant la partie IV, ce qui suit :*

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Accord en matière de communication de renseignements

66.1 Le ministre des Finances du Manitoba peut conclure, pour le compte du gouvernement du Manitoba, un accord avec le gouvernement du Canada ou l'Agence du revenu du Canada prévoyant la communication de renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou de la loi fédérale.

49 *Le paragraphe 70(6) est modifié par substitution, à « Revenu Canada », de « l'Agence du revenu du Canada ».*

PART 3**THE PROPERTY TAX AND
INSULATION ASSISTANCE ACT**

C.C.S.M. c. P143 amended

50 ***The Property Tax and Insulation Assistance Act*** is amended by this Part.

51 *Subsection 16.2(1.1) is replaced with the following:*

Maximum for total of all rebates

16.2(1.1) The total of all rebates received or assigned under this Part for a taxation year by a taxpayer and every person to whom the taxpayer is related must not exceed

- (a) \$5,000 for a taxation year after 2012 and before 2017;
- (b) for a taxation year after 2016, the maximum amount prescribed by regulation or, if no amount is prescribed for the purpose of this subsection, \$5,000.

52(1) *Clause 16.8(c.1) is replaced with the following:*

- (c.1) for the purpose of subsection 16.2(1.1),
 - (i) prescribing a maximum amount, and
 - (ii) prescribing circumstances in which persons are deemed not to be related;

PARTIE 3**LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE
DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION
THERMIQUE DES RÉSIDENCES**

Modification du c. P143 de la C.P.L.M.

50 *La présente partie modifie la **Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences**.*

51 *Le paragraphe 16.2(1.1) est remplacé par ce qui suit :*

Remboursement cumulatif maximal

16.2(1.1) Le contribuable et les personnes qui lui sont liées peuvent recevoir ou céder, au titre de la présente partie, le remboursement cumulatif maximal suivant :

- a) par année d'imposition après 2012 mais avant 2017, 5 000 \$;
- b) par année d'imposition après 2016, le montant maximal fixé par règlement ou, si aucun montant n'est fixé par règlement pour l'application du présent paragraphe, 5 000 \$.

52(1) *L'alinéa 16.8c.1) est remplacé par ce qui suit :*

- c.1) pour l'application du paragraphe 16.2(1.1) :
 - (i) fixer le montant maximal,
 - (ii) indiquer dans quels cas des personnes sont réputées ne pas être liées;

52(2) *Section 16.8 is further amended by renumbering it as subsection 16.8(1) and adding the following as subsection 16.8(2):*

Limitation on setting maximum rebate by regulation

16.8(2) An amount prescribed under clause (1)(c.1) for the purpose of subsection 16.2(1.1) ceases to have effect at the end of the year in which the next Act to implement the government's budget receives royal assent. If that Act does not change the amount set out in subsection 16.2(1.1), no amount may be prescribed under clause (1)(c.1) for that year or the immediately following year.

53 *Part III.3 is repealed.*

54 *The definition "benefit period" in subsection 25.2(1) is amended by striking out "the application for the tax reduction is made" and substituting "an application for the tax reduction is made before April 12, 2017".*

52(2) *L'article 16.8 devient le paragraphe 16.8(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :*

Remboursement maximal fixé par règlement — restrictions

16.8(2) Tout montant fixé par règlement en vertu de l'alinéa (1)c.1) pour l'application du paragraphe 16.2(1.1) cesse d'avoir effet à la fin de l'année au cours de laquelle la prochaine loi d'exécution du budget du gouvernement est sanctionnée. Aucun montant ne peut être fixé par règlement en vertu de l'alinéa (1)c.1) pour l'année en question ou l'année suivante si cette loi ne modifie pas le montant mentionné à l'article 16.2(1.1).

53 *La partie III.3 est abrogée.*

54 *La définition de « période de réduction » figurant au paragraphe 25.2(1) est modifiée par substitution, à « la demande de réduction de taxe », de « une demande de réduction de taxe est présentée avant le 12 avril 2017 ».*

PART 4**THE RETAIL SALES TAX ACT**

C.C.S.M. c. R130 amended

55 **The Retail Sales Tax Act** is amended by this Part.

56 Subsections 2(5.3.2) and (5.8) are amended, in the part before the formula, by striking out "remitting" and substituting "paying".

57(1) Subsection 2.2(2) is amended by adding the following at the end:

It does not relieve a registered vehicle dealer of the vendor's duty under subsection 9(2) to collect and remit the tax payable on the purchase of the vehicle.

57(2) Subsection 2.2(9) is amended

(a) in the part before clause (a),

(i) by striking out "purchaser" and substituting "person", and

(ii) in the English version, by striking out "least of" and substituting "lesser of";

(b) adding "and" at the end of clause (a) and repealing clause (b);

(c) by replacing clause (e) with the following:

(e) the purchased vehicle is registered within two years after the date of purchase;

PARTIE 4**LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL**

Modification du c. R130 de la C.P.L.M.

55 La présente partie modifie la **Loi de la taxe sur les ventes au détail**.

56 Le passage introductif des paragraphes 2(5.3.2) et (5.8) est modifié par substitution, à « remettant », de « payant ».

57(1) Le paragraphe 2.2(2) est modifié par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

Il n'exempte pas le commerçant de véhicules inscrit de l'obligation que lui impose le paragraphe 9(2) de percevoir et de remettre la taxe exigible à l'égard de l'achat du véhicule.

57(2) Le paragraphe 2.2(9) est modifié :

a) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « l'acheteur », de « la personne »,

(ii) dans la version anglaise, par substitution, à « least of », de « lesser of »;

b) par abrogation de l'alinéa b);

c) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

e) le véhicule acheté est immatriculé dans les deux ans suivant son achat;

(d) striking out "and" at the end of clause (d) and adding the following after clause (e):

(f) any tax payable by the person in respect of the sold vehicle, or that would be payable if the person were to register the vehicle, has been paid; and

(g) the sold vehicle was not acquired by the person as a gift from a family member of the person less than one year before it was sold.

d) par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) la taxe payable par la personne à l'égard du véhicule vendu, ou qui serait payable si elle immatriculait le véhicule, a été payée;

g) le véhicule vendu a été acquis autrement que dans le cadre d'une donation faite par un membre de la famille de la personne au cours de l'année qui précède la date de la vente.

57(3) Subsection 2.2(10) is amended

(a) in clause (a), by striking out "purchaser" and substituting "person registering it"; and

(b) by adding "and" at the end of clause (b) and repealing clause (c).

57(3) Le paragraphe 2.2(10) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « l'acheteur », de « la personne qui procède à son immatriculation »;

b) par abrogation de l'alinéa c).

58 The description of R in the formula in subsection 2.3(6) is replaced with the following:

R is the tax rate for that year as determined under subsection (5) having regard to subsection (5.1);

58 La description de l'élément R de la formule figurant au paragraphe 2.3(6) est remplacée par ce qui suit :

R représente le taux de la taxe pour cette année fixé en application du paragraphe (5), compte tenu du paragraphe (5.1);

59(1) The definition "returnable packaging" in subsection 2.4(1) is replaced with the following:

"returnable packaging" means packaging that is capable of being returned and re-used as packaging. (« emballage récupérable »)

59(1) La définition d'« emballage récupérable » figurant au paragraphe 2.4(1) est remplacée par ce qui suit :

« **emballage récupérable** » Emballage qui peut être retourné pour être réutilisé. ("returnable packaging")

59(2) *Subsection 2.4(2) is replaced with the following:*

Tax on returnable packaging

2.4(2) Tax under section 2 on a purchase of returnable packaging is payable by the person who purchases it for providing tangible personal property or a service, and not by the recipient of the property or service, if

- (a) the packaging is subject to a deposit, credit, penalty or replacement charge to encourage its return for re-use as packaging;
- (b) the person retains an interest in the packaging after the sale of the property or service;
- (c) the packaging, or similar packaging, is required to be returned to the person after the sale of the property or service; or
- (d) the property or service is provided in a jurisdiction where the packaging is subject to a regulatory or contractual scheme to recover the packaging for re-use by the person or by other participants in the scheme.

59(3) *Subsection 2.4(3) is replaced with the following:*

Tax on non-returnable packaging

2.4(3) Tax is payable under section 2 on the purchase of non-returnable packaging by a vendor unless it is to be used as packaging for tangible personal property or a service to be sold by the vendor and will be transferred to the person to whom the property or service is sold.

59(2) *Le paragraphe 2.4(2) est remplacé par ce qui suit :*

Taxe sur les emballages récupérables

2.4(2) La taxe visée à l'article 2 et applicable à l'achat d'un emballage récupérable est payable par la personne qui obtient l'emballage afin de fournir un bien personnel corporel ou un service et non par la personne à qui le bien ou le service est fourni, dans les cas suivants :

- a) l'emballage est soumis à un dépôt, un crédit, une pénalité ou des frais de remplacement en vue d'inciter les utilisateurs à le retourner pour être réutilisé;
- b) la personne qui l'a obtenu conserve un intérêt sur l'emballage après la vente du bien ou la fourniture du service;
- c) l'emballage, ou un emballage semblable, doit être retourné à la personne après la vente du bien ou la fourniture du service;
- d) le bien est vendu ou le service fourni dans un lieu où l'emballage est visé par un régime réglementaire ou contractuel de récupération par la personne ou par un autre participant au régime.

59(3) *Le paragraphe 2.4(3) est remplacé par ce qui suit :*

Taxe sur les emballages à usage unique

2.4(3) Une taxe est exigible en application de l'article 2 à l'égard de l'achat d'un emballage à usage unique par un marchand sauf si l'emballage doit être utilisé par le marchand pour vendre un bien personnel corporel ou fournir un service et sera transféré à la personne à laquelle le bien ou le service est vendu ou fourni.

59(4) Subsection 2.4(4) is replaced with the following:

Use of returnable packaging inside and outside Manitoba

2.4(4) A vendor who purchases returnable packaging for use both inside and outside Manitoba may, instead of paying tax under section 2, pay for each reporting period, in accordance with the regulations, the tax calculated in accordance with a formula that is acceptable to the director and takes into account the extent to which the packaging is used inside and outside Manitoba.

60(1) The part of subclause 3(1)(w.1)(v) before paragraph (A) is amended striking out "machinery and equipment" and substituting "depreciable property as defined in subsection 13(21) of the *Income Tax Act* (Canada)".

60(2) Clauses 3(18.1)(c), (18.2)(c) and (18.3)(c) are replaced with the following:

(c) the seller has paid tax under section 2 in respect of the property or has acquired the property

(i) as a gift from a family member who paid tax under section 2 in respect of the property or acquired it in a transaction other than a sale as defined in subsection 1(1), or

(ii) under a bequest or by the devolution of an estate.

60(3) Clause 3(22)(a) is replaced with the following:

(a) the manufacturing plant (consisting of the machinery, equipment, apparatus, land and buildings) is sold or leased to a single purchaser by a single vendor or by two or more vendors who

(i) are closely related to each other at the time of the sale or lease, and

59(4) Le paragraphe 2.4(4) est remplacé par ce qui suit :

Utilisation de l'emballage récupérable à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba

2.4(4) Le marchand qui achète un emballage récupérable pour l'utiliser à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba peut, au lieu de payer la taxe visée à l'article 2, pour chaque période de déclaration, remettre en conformité avec les règlements la taxe calculée selon une formule acceptable pour le directeur et tenant compte de la mesure dans laquelle l'emballage est utilisé à l'intérieur et à l'extérieur de la province.

60(1) Le passage introductif du sous-alinéa 3(1)w.1(v) est modifié par substitution, à « machines et du matériel », de « biens amortissables au sens du paragraphe 13(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ».

60(2) Les alinéas 3(18.1)c), (18.2)c) et (18.3)c) sont remplacés par ce qui suit :

c) le vendeur a payé la taxe visée à l'article 2 à l'égard des biens ou les a acquis :

(i) soit dans le cadre d'une donation faite par un membre de sa famille qui a payé cette taxe sur les biens ou dans celui d'une opération autre qu'une vente au sens du paragraphe 1(1),

(ii) soit lors d'un transfert effectué à la suite d'un legs ou par dévolution d'une succession.

60(3) L'alinéa 3(22)a) est remplacé par ce qui suit :

a) l'usine de fabrication (c'est-à-dire l'ensemble de la machinerie, de l'équipement ou de l'appareillage, des biens-fonds et des bâtiments) est vendue ou louée à un acheteur unique par un vendeur unique ou par plusieurs vendeurs qui, à la fois :

(i) sont étroitement liés au moment de la vente ou de la location,

(ii) were closely related to each other for at least six months immediately before that time;

(a.1) for at least six months after the sale or lease to the purchaser,

(i) the machinery, equipment or apparatus continues to be owned by or leased to the purchaser or a person closely related to the purchaser and used in the operation of the manufacturing plant by the purchaser or the closely related person, and

(ii) the land and buildings continue to be owned by or leased to the purchaser or a person closely related to the purchaser; and

(ii) ont été étroitement liés pendant au moins six mois immédiatement avant la vente ou la location;

a.1) pendant au moins six mois après la vente ou la location, les conditions suivantes sont réunies :

(i) la machinerie, l'équipement ou l'appareillage appartiennent toujours à l'acheteur ou à une personne qui lui est étroitement liée ou sont toujours loués par lui ou une telle personne et sont toujours affectés au fonctionnement de l'usine de fabrication par l'acheteur ou cette personne,

(ii) les biens-fonds et les bâtiments appartiennent toujours à l'acheteur ou à une personne qui lui est étroitement liée, ou sont toujours loués par lui ou une telle personne;

61(1) Clause 4(1)(i) is amended in the part before subclause (i) by striking out "— or relate to Manitoba in a manner prescribed by regulation — and are rendered after June 30, 2004" and substituting "or relate to Manitoba in a manner prescribed by regulation".

61(1) Le passage introductif de l'alinéa 4(1)(i) est modifié par substitution, à « — ou se rapportent à la province de la manière prévue par règlement — et sont fournis après le 30 juin 2004 », de « ou se rapportent à la province de la manière prévue par règlement ».

61(2) The definition "line" in subsection 4(3) of the English version is amended, in the part before clause (a), by adding ", except where it refers to a natural gas line," before "includes".

61(2) Le passage introductif de la définition de « line » figurant au paragraphe 4(3) de la version anglaise est modifié par adjonction, avant « includes », de « , except where it refers to a natural gas line, ».

61(3) The following is added after subsection 4(3):

61(3) Il est ajouté, après le paragraphe 4(3), ce qui suit :

Prorated purchase price for cable or gas line installation

4(3.1) If the purchase price for installing an underground cable or natural gas line includes the cost of related earthwork and the price for the earthwork is not billed separately or shown separately on the invoice, the purchase price for the taxable service is deemed to be 10% of the total purchase price.

Attribution d'un pourcentage du prix d'achat à l'installation des câbles et des canalisations de gaz

4(3.1) Le coût du terrassement lié à l'installation de câbles ou de canalisations de gaz naturel est réputé équivaloir à 10 % du coût d'achat total s'il n'est pas indiqué séparément sur la facture d'achat des câbles ou des canalisations de gaz.

62 *Subsection 4.1(9) is amended by striking out "remit" and substituting "pay".*

62 *Le paragraphe 4.1(9) est modifié par substitution, à « remet », de « paie ».*

63 *The following is added after subsection 5(8):*

63 *Il est ajouté, après le paragraphe 5(8), ce qui suit :*

RST number to be provided for certain purchases

5(9) A person wishing to purchase any of the following without paying tax to the vendor must provide his or her RST number to the vendor:

(a) tangible personal property described in subsection 2.4(3) or (5), clause 3(1)(r.1), (v.1), (w), (w.1), (w.2), (w.3), (w.4), (w.5), (hh.1) or (xx) or subsection 3(25.1);

(b) tangible personal property or taxable services if they are being purchased for resale;

(c) railway rolling stock in respect of which the person is paying tax under subsection 2(5.4) (temporary use — railway rolling stock);

(d) aircraft in respect of which the person is paying tax under subsection 2(5.7) (temporary use — aircraft);

(e) returnable packaging in respect of which the person is paying tax in accordance with subsection 2.4(4) (returnable packaging for use inside and outside Manitoba).

The vendor must note the RST number on the sales invoice.

Failure to provide RST number

5(10) A person who fails or refuses to comply with subsection (9) must pay to the vendor, and the vendor must collect from the person, the amount that would be payable as tax if the purchase were subject to tax under section 2. After paying that amount, the person may apply for a refund of that amount under section 26.

Obligation de fournir son numéro de TVD pour certains achats

5(9) La personne qui souhaite acheter les biens et services qui suivent sans avoir à payer de taxe est tenue de fournir son numéro de TVD au vendeur :

a) des biens personnels corporels visés aux paragraphes 2.4(3) ou (5), aux alinéas 3(1)r.1, v.1, w), w.1), w.2), w.3), w.4), w.5), hh.1) ou xx) ou au paragraphe 3(25.1);

b) des biens personnels corporels ou des services taxables qu'il acquiert en vue de la revente;

c) du matériel ferroviaire roulant à l'égard duquel il paie la taxe en conformité avec le paragraphe 2(5.4);

d) un aéronef au sujet duquel il paie la taxe en conformité avec le paragraphe 2(5.7);

e) l'emballage récupérable au sujet duquel il paie la taxe visée en conformité avec le paragraphe 2.4(4).

Le vendeur inscrit le numéro de TVD sur la facture.

Défaut de fournir son numéro de TVD

5(10) La personne qui fait défaut de se conformer au paragraphe (9) ou refuse de le faire est tenue de payer au vendeur une somme équivalant à la taxe qui serait payable si l'achat était taxable au titre de l'article 2, le vendeur étant tenu de la percevoir. Après l'avoir payée, elle peut demander un remboursement en vertu de l'article 26.

64(1) *Clause 9(2)(a) of the French version is amended by striking out "inscrit de véhicules" and substituting "de véhicules inscrit".*

64(1) *L'alinéa 9(2)a) de la version française est modifié par substitution, à « inscrit de véhicules », de « de véhicules inscrit ».*

64(2) *The following is added after subsection 9(2.9):*

64(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 9(2.9), ce qui suit :*

Exception for cable and gas line installation services 9(2.10) Despite subsection (2), a vendor is not required to collect and remit the tax payable in respect of the installation of an underground cable or natural gas line if the vendor provides that service in connection with the related earthwork. Instead, the purchaser must pay the tax to the minister in accordance with the regulations.

Exception pour les services d'installation de câbles et de canalisations de gaz

9(2.10) Par dérogation au paragraphe (2), le vendeur n'est pas tenu de percevoir ni de remettre la taxe sur l'installation de câbles ou de canalisations de gaz naturel souterrains s'il fournit ce service avec le terrassement qui s'y rattache; l'acheteur est tenu payer la taxe au ministre en conformité avec les règlements.

65(1) *Clause 26(4)(a) is amended by striking out "or on the vehicle sold, whichever is less".*

65(1) *Le paragraphe 26(4) est remplacé par ce qui suit :*

Remboursement de la taxe — véhicules automobiles et remorques

26(4) Le ministre peut rembourser à la personne qui vend un véhicule automobile ou une remorque dans les six mois précédant ou suivant l'achat d'un véhicule automobile ou d'une remorque un montant correspondant au moins élevé des montants suivants :

- a) la taxe qu'elle a payée relativement à l'achat du véhicule;
- b) le prix de vente du véhicule vendu multiplié par le taux général de taxe de vente.

65(2) *Clause 26(8)(a) is amended by striking out "or on the vehicle sold, whichever is less".*

65(2) *Le paragraphe 26(8) est remplacé par ce qui suit :*

Remboursement de la taxe — véhicules à caractère non routier

26(8) Le ministre peut rembourser à la personne qui vend un véhicule à caractère non routier dans les six mois précédant ou suivant l'achat d'un tel véhicule un montant correspondant au moins élevé des montants suivants :

a) la taxe qu'elle a payée relativement à l'achat du véhicule;

b) le prix de vente du véhicule vendu multiplié par le taux général de taxe de vente.

Le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où la personne cède son véhicule à un assureur à la suite du règlement d'une demande d'indemnisation.

65(3) *Clause 26(9)(a) is amended by striking out "or on the aircraft sold, whichever is less".*

65(3) *Le paragraphe 26(9) est remplacé par ce qui suit :*

Remboursement de la taxe — aéronefs

26(9) Le ministre peut rembourser à la personne qui vend un aéronef dans les six mois précédant ou suivant l'achat d'un aéronef un montant correspondant au moins élevé des montants suivants :

a) la taxe qu'elle a payée relativement à l'achat de l'aéronef;

b) le prix de vente de l'aéronef multiplié par le taux général de la taxe de vente.

Le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où la personne cède son aéronef à un assureur à la suite du règlement d'une demande d'indemnisation.

65(4) *Subsection 26(9.3) is replaced with the following:*

Restrictions

26(9.3) No refund is payable to a person under subsection (4), (8) or (9) if

(a) the purchased vehicle or aircraft is also the sold vehicle or aircraft and is sold to a purchaser who acquires it exempt from tax under any of subsections 3(18) to (18.5);

(b) the tax payable by the person in respect of the sold vehicle or aircraft, or that would be payable if the person were to register the vehicle or aircraft, has not been paid; or

65(4) *Le paragraphe 26(9.3) est remplacé par ce qui suit :*

Restriction

26(9.3) Une personne n'a pas droit à un remboursement sous le régime des paragraphes (4), (8) ou (9) dans les cas suivants :

a) le véhicule ou l'aéronef acheté est celui qui a été vendu et est vendu à un acheteur qui l'acquiert sans payer de taxe sous le régime des paragraphes 3(18) à (18.5);

b) la taxe payable par cette personne sur la vente du véhicule ou de l'aéronef, ou qui l'aurait été si elle avait immatriculé le véhicule ou l'aéronef, ne l'a pas été;

(c) the sold vehicle or aircraft was acquired by the person as a gift from a family member of the person less than one year before it was sold.

c) le véhicule ou l'aéronef vendu a été acquis par la personne dans le cadre d'une donation d'un membre de sa famille dans l'année qui précède la date de la vente.

65(5) *Subsection 26(10) is repealed.*

65(5) *Le paragraphe 26(10) est abrogé.*

65(6) *Clause 26(15)(a) is amended by striking out "vehicle dealer" and substituting "registered vehicle dealer as defined in that subsection".*

65(6) *L'alinéa 26(15)a) est modifié par substitution, à « commerçant de véhicules », de « commerçant de véhicules inscrit au sens de ce paragraphe ».*

65(7) *Clauses 26(16)(a) and (b) are replaced with the following:*

65(7) *Le paragraphe 26(16) est modifié :*

(a) takes it out of Manitoba for permanent use in a jurisdiction outside Manitoba within 30 days after it was purchased; and

a) dans la version anglaise, par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

(a) takes it out of Manitoba for permanent use in a jurisdiction outside Manitoba within 30 days after it was purchased; and

(b) pays the tax payable in relation to it in that jurisdiction or, if no tax is payable, registers it in that jurisdiction.

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) paie la taxe exigible dans le territoire à l'égard du bien ou, si aucune taxe n'est exigible, l'immatricule dans ce lieu.

66 *Clause 29(1)(r.1) is amended by striking out everything after "use of RST numbers".*

66 *L'alinéa 29(1)r.1) est modifié par suppression du passage qui suit « des numéros de TVD ».*

PART 5

THE TAX ADMINISTRATION AND
MISCELLANEOUS TAXES ACT

C.C.S.M. c. T2 amended

67 ***The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*** is amended by this Part.

68 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"**driver's licence**" means a driver's licence as defined in *The Drivers and Vehicles Act*. (« permis de conduire »)

69 The following is added as subsection 4(4):

Enforcement of Criminal Code provisions

4(4) A tax officer designated under subsection (2), or belonging to a class of officers so designated,

(a) may enforce the following provisions of the *Criminal Code* (Canada):

(i) subsection 121.1(1) (unauthorized sale of tobacco products),

(ii) subsections 145(2), (4) and (5) (fail to attend court), and

(iii) subsection 380(1) (fraud); and

(b) has the powers and protections of a peace officer for the purpose of enforcing those provisions.

70 Subsection 6(3) is repealed.

PARTIE 5

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS
ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS
ET TAXES

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

67 La présente partie modifie la ***Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes***.

68 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **permis de conduire** » S'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("driver's licence")

69 Il est ajouté, à titre de paragraphe 4(4), ce qui suit :

Application de dispositions du Code criminel

4(4) Tout agent du fisc désigné nommément ou par catégorie en vertu du paragraphe (2) :

a) peut appliquer les dispositions suivantes du *Code criminel* (Canada) :

(i) le paragraphe 121.1(1),

(ii) les paragraphes 145(2), (4) et (5),

(iii) le paragraphe 380(1);

b) dispose des pouvoirs et bénéficie de l'immunité accordés aux agents de la paix dans le cadre de l'application de ces dispositions.

70 Le paragraphe 6(3) est abrogé.

71 *The following is added after section 7:*

Electronic service through TAXcess

7.1(1) A document posted by the director to a person's TAXcess account is deemed to have been served on the person on the day that a message advising of the availability of the document is sent to

- (a) the e-mail address specified in the person's settings for the account at the time the message is sent; or
- (b) any other e-mail address provided by the person to the director for the delivery of a notice about the document.

Exception

7.1(2) Subsection (1) does not apply

- (a) if sending the message triggers an automated response indicating that the message is not deliverable; or
- (b) if, before the message is sent, the person has notified the director in writing that the e-mail address may no longer be used for such messages.

"TAXcess" defined

7.1(3) For the purpose of this section, "TAXcess" means the web application established by or for the Department of Finance to allow subscribers to submit and access, via the Internet, information to be provided by or to them in respect of one or more taxes.

72 *Subsection 39(2) is amended, in the part after clause (b), by striking out "50%" and substituting "100%".*

73(1) *The following is added after clause 64(2)(b):*

- (b.1) disbursements for searches reasonably required to
 - (i) ascertain the legal status of the tax debtor, or

71 *Il est ajouté, après l'article 7, ce qui suit :*

Signification électronique — compte TAXcess

7.1(1) Un document que le directeur affiche au compte TAXcess d'une personne est réputé lui avoir été signifié le jour où un message l'informant de la disponibilité du document est envoyé :

- a) soit à l'adresse courriel qui est inscrite dans les paramètres du compte de cette personne au moment où le message est envoyé;
- b) soit à tout autre adresse courriel qu'elle a donnée au directeur pour la remise d'un avis de disponibilité d'un document.

Exception

7.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) l'envoi du message a donné lieu à une réponse automatisée d'impossibilité de livraison;
- b) avant l'envoi du message, la personne concernée a informé le directeur par écrit que l'adresse courriel ne pouvait plus être utilisée pour de tels messages.

Définition de « TAXcess »

7.1(3) Pour l'application du présent article, « TAXcess » s'entend du service en ligne créé par le ministère des Finances pour permettre aux abonnés de soumettre des renseignements fiscaux, et d'y avoir accès, par Internet.

72 *Le paragraphe 39(2) est modifié par substitution, à « 50 % », de « 100 % ».*

73(1) *Il est ajouté, après l'alinéa 64(2)b), ce qui suit :*

- b.1) des débours liés aux recherches raisonnablement nécessaires pour :
 - (i) soit déterminer le statut légal du débiteur fiscal,

(ii) identify property that is or may be subject to the lien or ascertain the registered interests in such property;

(ii) soit déterminer quels sont les biens qui sont ou pourraient être visés par le privilège ou quels sont les intérêts enregistrés sur les biens;

73(2) *The following is added after subsection 64(4):*

73(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 64(4), ce qui suit :*

Additional amounts recoverable as tax debt

64(5) If the payment of an amount not otherwise included in a tax debt is or may be secured by a lien under this section, the director may charge that amount to the tax debtor and recover that amount as if it were included in the tax debt.

Sommes additionnelles — dettes fiscales

64(5) Si le paiement d'une somme qui n'est pas déjà comprise dans une dette fiscale est ou peut être garanti par un privilège au titre du présent article, le directeur peut réclamer la somme au débiteur fiscal et la recouvrer comme si elle était comprise dans la dette fiscale.

74 *Clause 76(5)(b) is amended by striking out "twice" and substituting "triple".*

74 *L'alinéa 76(5)b) est modifié par substitution, à « double », de « triple ».*

75 *Clauses 77(1)(d), (e) and (e.1) are repealed.*

75 *Les alinéas 77(1)d), e) et e.1) sont abrogés.*

76 *Subsection 79(1) is amended*

76 *Le paragraphe 79(1) est modifié :*

(a) in the section heading, by adding "and marked fuel" at the end;

a) dans le titre, par adjonction, à la fin, de « et carburant marqué »;

(b) in the part before clause (a), by striking out ", contrary to The Fuel Tax Act";

b) dans le passage introductif, par suppression de « , contrairement à la Loi de la taxe sur les carburants »;

(c) in clauses (a) and (b), by striking out "that Act" and substituting "The Fuel Tax Act"; and

c) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « cette loi », de « la Loi de la taxe sur les carburants »;

(d) by striking out "or" at the end of clause (a) and adding the following after clause (b):

d) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) tampers with marked fuel;

c) falsifie du carburant marqué;

(d) marks fuel contrary to *The Fuel Tax Act* or the regulations under that Act; or

d) marque du carburant contrairement à la *Loi de la taxe sur les carburants* ou à ses règlements d'application;

(e) sells unmarked fuel as marked fuel.

e) vend du carburant non marqué à titre de carburant marqué.

77 *The following is added as subsections 80(8) to (11):*

Suspension of driver's licence

80(8) When a person who used a motor vehicle (as defined in *The Highway Traffic Act*) in the commission of an offence under clause (2)(a), (c), (d), (f) or (g) is convicted of that offence, the court

(a) must order that the person's driver's licence be suspended if the person has a prior conviction for an offence under subsection (2) that was committed within 10 years before the date of the current offence; or

(b) if clause (a) does not apply, may order that the person's driver's licence be suspended for no more than six months.

A suspension under clause (a) must be for at least six months if the person's driver's licence has previously been suspended under this subsection.

Suspension in addition to penalty or fine

80(9) A suspension under subsection (8) is in addition to any other penalty or fine imposed under this section.

Court to inform Registrar of Motor Vehicles

80(10) If the court makes an order under subsection (8), the court must inform the registrar under *The Drivers and Vehicles Act* of the order.

No issuance or renewal of licence during suspension

80(11) During the period of the suspension, a driver's licence must not be issued or renewed in the person's name.

77 *Il est ajouté, à titre de paragraphes 80(8) à (11), ce qui suit :*

Suspension du permis de conduire

80(8) Si une personne utilisait un véhicule automobile (au sens du *Code de la route*) lors de la perpétration d'une infraction visée aux alinéas (2)a), c), d), f) ou g), le tribunal qui la déclare coupable :

a) doit ordonner la suspension de son permis de conduire si elle a déjà été trouvée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) et perpétrée au cours des 10 années qui précèdent l'infraction;

b) dans les autres cas, peut ordonner la suspension pour une durée maximale de six mois.

La suspension prévue à l'alinéa a) a une durée minimale de six mois si le permis de conduire du contrevenant a déjà été suspendu sous le régime du présent article.

Peine additionnelle

80(9) La suspension infligée en vertu du paragraphe (8) s'ajoute à toute autre peine ou amende infligée en vertu du présent article.

Obligation d'informer le registraire des véhicules automobiles

80(10) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (8) est tenu d'en informer le registraire visé par la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Interdiction de délivrer un permis ou de le renouveler

80(11) Pendant la période de suspension, il est interdit de délivrer ou de renouveler un permis de conduire au nom du contrevenant.

78 *The following is added after section 80.1:*

Penalties, fines, costs and surcharges may be collected as tax debt

80.2(1) The director may collect a penalty or fine imposed under this Part, as well as any cost or surcharge imposed under any other Act in respect of a conviction for an offence under this Part, as if it were a tax debt.

Collection actions

80.2(2) For the purpose of applying Division 5 (tax debt recovery) to the collection of the penalty, fine, cost or surcharge,

- (a) the amount of the penalty, fine, cost or surcharge is deemed to be a tax debt, but not a tax debt in respect of tax that was collected and not remitted;
- (b) the person required to pay the penalty, fine, cost or surcharge is deemed to be a tax debtor;
- (c) clause 68(7)(a) is to be read as follows:
 - (a) has the same effect and priority as a garnishing order has under section 14.5 of *The Garnishment Act* to enforce the payment of a fine; and
- (d) section 73 (deemed trust for taxes not remitted) does not apply;
- (e) section 74 (relief from enforcement) is to be applied as if the references to an appeal from an assessment or reassessment were references to an appeal from the conviction or sentence imposed for the offence in respect of which the penalty, fine, cost or surcharge was imposed.

78 *Il est ajouté, après l'article 80.1, ce qui suit :*

Assimilation à une dette fiscale des peines, des amendes, des frais et des amendes supplémentaires

80.2(1) Le directeur peut percevoir les peines et les amendes infligées en vertu de la présente partie, de même que les frais et amendes supplémentaires infligés en vertu d'une autre loi à l'égard de la déclaration de culpabilité d'une infraction prévue par la présente partie, comme s'il s'agissait d'une dette fiscale.

Mesures de recouvrement

80.2(2) Pour l'application de la section 5 à la perception des peines, des amendes, des frais et des amendes supplémentaires :

- a) le montant de la peine, de l'amende, des frais ou de l'amende supplémentaire est assimilé à une dette fiscale, mais non à une dette fiscale à l'égard de laquelle les taxes ont été perçues, mais non remises;
- b) la personne tenue de payer la peine, l'amende, les frais ou l'amende supplémentaire est assimilée au débiteur fiscal;
- c) l'alinéa 68(7)a) se lit comme suit :
 - a) a l'effet et la priorité des ordonnances de saisie-arrêt visées par l'article 14.5 de la *Loi sur la saisie-arrêt* qui vise le paiement d'une amende;
- d) l'article 73 ne s'applique pas;
- e) l'article 74 s'applique comme si les renvois à un appel d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation étaient des renvois à un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine infligée à l'égard de l'infraction qui a donné lieu à la peine, à l'amende, aux frais ou à l'amende supplémentaire.

PART 6

MISCELLANEOUS PROVISIONS

THE INSURANCE CORPORATIONS TAX ACT

Insurance Corporations Tax Act enacted
79 *The Insurance Corporations Tax Act set out in Schedule A is hereby enacted.*

THE AFFORDABLE UTILITY RATE
ACCOUNTABILITY ACT

Act and regulation repealed
80 *The Affordable Utility Rate Accountability Act, S.M. 2012, c. 20, and the Affordable Utility Rate Accountability Regulation, Manitoba Regulation 120/2013, are repealed, but they continue to apply, as they read immediately before their repeal, in respect of the fiscal year that ended on March 31, 2017.*

THE ANIMAL CARE ACT

C.C.S.M. c. A84 amended
81(1) *The Animal Care Act is amended by this section.*

81(2) *The following provisions are repealed:*

- (a) the definitions "licence" and "prescribed" in subsection 1(1);*
- (b) subclause 8(1)(a)(i);*

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

LOI SUR L'IMPOSITION DES COMPAGNIES
D'ASSURANCE

Édition de la Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance
79 *La Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance figurant à l'annexe A est édictée.*

LOI SUR LA RESPONSABILISATION EN
MATIÈRE DE TARIFS DE SERVICES
PUBLICS ABORDABLES

Abrogation — loi et règlement
80 *La Loi sur la responsabilisation en matière de tarifs de services publics abordables, c. 20 des L.M. 2012, et le Règlement sur la responsabilisation en matière de tarifs de services publics abordables, R.M. 120/2013, sont abrogés, mais continuent de s'appliquer à l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2017 tels qu'ils étaient libellés avant leur abrogation.*

LOI SUR LE SOIN DES ANIMAUX

Modification du c. A84 de la C.P.L.M.
81(1) *Le présent article modifie la Loi sur le soin des animaux.*

81(2) *Les dispositions qui suivent sont abrogées :*

- a) les définitions de « permis » et de « prescribed » figurant au paragraphe 1(1);*
- b) le sous-alinéa 8(1)a)(i);*

(c) Part 5;

c) la partie 5;

(d) clauses 39(i), (j), (k), (l), (m) and (q).

d) les alinéas 39i), j), k), l), m) et q).

81(3) Clauses 8(1)(e), (f) and (g) are amended by striking out "licence,".

81(3) Le paragraphe 8(1) est modifié :

a) dans les alinéas e) et f), par suppression de « permis, »;

b) dans l'alinéa g), par suppression de « un permis, ».

81(4) Clause 8(3)(b) is amended by striking out "licence,".

81(4) L'alinéa 8(3)b) est modifié par suppression de « , permis ».

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.C.S.M. c. F55 amended

82 Section 52 of *The Financial Administration Act* is amended

Modification du c. F55 de la C.P.L.M.

82 L'article 52 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié :

(a) in clause (a),

a) dans l'alinéa a) :

(i) by striking out "the Bank of Canada Canadian dollar noon spot exchange rate" and substituting "the rate of exchange quoted by the Bank of Canada for that currency", and

(i) par substitution, à « cours du comptant à midi que la Banque du Canada pratiquait », de « taux de change établi pour cette devise par la Banque du Canada »;

(ii) by adding "or, if more than one or no such rate is quoted, the rate of exchange selected or determined by the Minister of Finance" at the end; and

(ii) par adjonction, à la fin, de « ou, si plus d'un taux est établi ou si aucun taux n'est établi, à l'aide du taux de change que le ministre des Finances choisit ou fixe »;

(b) in subclause (b)(ii), by striking out everything after "converted at" and substituting "the rate of exchange quoted by the Bank of Canada for that currency on the settlement date for the loan or, if more than one or no such rate is quoted, the rate of exchange selected or determined by the Minister of Finance; and".

b) dans le sous-alinéa b)(ii), par substitution, au passage qui suit « converti à l'aide du », de « taux de change établi pour cette devise par la Banque du Canada à la date du règlement de l'emprunt ou, si plus d'un taux est établi ou si aucun taux n'est établi, à l'aide du taux de change que le ministre des Finances choisit ou fixe; ».

THE FUEL TAX ACT

C.C.S.M. c. F192 amended

83 **The Fuel Tax Act** is amended by adding the following after subsection 6(2):

Single-trip permit

6(2.1) If tax is payable by an operator under subsection (2) in respect of a trip,

(a) a single-trip permit, which may be in the form of a single-trip permit number, is to be issued to the operator upon payment of the tax payable for that trip; and

(b) until a single-trip permit has been issued for that trip, the operator must not operate the vehicle in Manitoba as a part of that trip.

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Modification du c. F192 de la C.P.L.M.

83 **La Loi de la taxe sur les carburants** est modifiée par adjonction, après le paragraphe 6(2), de ce qui suit :

Permis pour aller simple

6(2.1) Tout conducteur qui doit payer la taxe exigible à l'égard d'un trajet conformément au paragraphe (2) reçoit, sur paiement de la taxe, un permis pour aller simple pouvant revêtir la forme d'un numéro de permis pour aller simple. Il lui est interdit d'utiliser le véhicule au Manitoba à l'occasion de ce trajet tant qu'il n'a pas reçu le permis.

THE HEALTH AND POST SECONDARY EDUCATION TAX LEVY ACT

C.C.S.M. c. H24 amended

84 **Clause 3(3.16)(f) of The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act** is amended by striking out "the corporation and all the corporations associated with it" and substituting "the associated group".

LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Modification du c. H24 de la C.P.L.M.

84 **L'alinéa 3(3.16)(f) de la Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire** est modifié par substitution, à « toutes les corporations qui se sont associées pour la période d'association ont versée pour cette période », de « le groupe de corporations associées entre elles a versée pour la période d'association ».

THE LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS ACT

C.C.S.M. c. L12 amended

85(1) **The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act** is amended by this section.

LOI SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Modification du c. L12 de la C.P.L.M.

85(1) **Le présent article modifie la Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs.**

85(2) *The definition "administrator" in subsection 1(1) is amended by striking out "administrator appointed" and substituting "person appointed or designated as the administrator".*

85(2) *La définition d'« administrateur » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « L'administrateur nommé », de « La personne nommée ou désignée à titre d'administrateur ».*

85(3) *Subsection 10.1(1) is amended*

85(3) *Le paragraphe 10.1(1) est modifié :*

(a) in the section heading, by striking out "independent"; and

a) dans le titre, par suppression de « indépendant »;

(b) in the part before clause (a), by striking out "appoint a person, other than a civil servant," and substituting "designate a person employed under the minister, or appoint a person who is not a civil servant,".

b) dans le texte, par substitution, à « nomme une personne, à l'exclusion d'un fonctionnaire, », de « désigne une personne employée par le ministre ou nomme une personne qui n'est pas fonctionnaire ».

85(4) *Subsection 10.1(3) is replaced with the following:*

85(4) *Le paragraphe 10.1(3) est remplacé par ce qui suit :*

Term of office, remuneration, support and reporting

10.1(3) If the administrator is not a person employed under the minister,

Mandat, rémunération, soutien et rapport

10.1(3) Si l'administrateur n'est pas employé par le ministre :

(a) the administrator is to hold office for the term fixed by the minister, or until the minister revokes the appointment or designates or appoints another person as his or her successor;

a) il occupe son poste pendant la période que fixe le ministre ou jusqu'à ce que celui-ci révoque sa nomination ou lui désigne ou nomme un successeur;

(b) the minister may determine the remuneration and expenses to be paid to the administrator;

b) le ministre peut fixer sa rémunération et ses indemnités;

(c) the minister may provide clerical and administrative support to the administrator;

c) le ministre peut lui fournir du personnel administratif et de bureau;

(d) the administrator must prepare and provide to the minister, within three months after the end of each fiscal year of the government and whenever else the minister requires, a report containing such information as the minister requires about the administration and enforcement of the provisions of this Act for which the administrator is responsible.

d) dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice du gouvernement et lorsque le ministre lui enjoint de le faire, il remet à celui-ci un rapport contenant les renseignements qu'il exige au sujet de l'application des dispositions de la présente loi qu'il est chargé de faire respecter.

85(5) *Subsections 10.1(4) to (6) are repealed.*

85(5) *Les paragraphes 10.1(4) à (6) sont abrogés.*

THE MARRIAGE ACT

C.C.S.M. c. M50 amended

86 Section 33 of **The Marriage Act** is amended by adding the following after clause (b):

(b.1) prescribing fees in respect of registrations or appointments under this Act and requiring them to be paid;

LOI SUR LE MARIAGE

Modification du c. M50 de la C.P.L.M.

86 L'article 33 de la **Loi sur le mariage** est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) prescrivant les droits à l'égard des immatriculations et des nominations sous le régime de la présente loi et exigeant le paiement de ces droits;

THE MUNICIPAL TAXATION AND FUNDING ACT

C.C.S.M. c. M265 amended

87(1) **The Municipal Taxation and Funding Act** is amended by this section.

87(2) The heading for Part 2 is replaced with "STRATEGIC MUNICIPAL INVESTMENT FUND".

87(3) Section 6 is amended

(a) by repealing the definitions "'fuel" and "aviation fuel"', "gasoline", "motive fuel" and "taxable litre";

(b) by replacing the definition "local capital project" with the following:

"local capital project" means a capital project for the benefit of the residents of one or more municipalities that involves the acquisition or development of a facility, structure or land, or the upgrading or replacement of a facility or structure. (« projet d'immobilisations local »)

LOI SUR L'IMPOSITION MUNICIPALE ET LE FINANCEMENT DES MUNICIPALITÉS

Modification du c. M265 de la C.P.L.M.

87(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'imposition municipale et le financement des municipalités**.

87(2) Le titre de la partie 2 est remplacé par « FONDS D'INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE MUNICIPAL ».

87(3) L'article 6 est modifié :

a) par suppression des définitions de « carburant » et « carburant aviation », de « carburant moteur », d'« essence » et de « litre taxable »;

b) par substitution, à la définition de « projet d'immobilisations local », de ce qui suit :

« projet d'immobilisations local » Projet d'immobilisations qui est réalisé au profit des résidents d'une ou de plusieurs municipalités et qui vise l'acquisition ou la mise en valeur d'une installation, d'un ouvrage ou d'un bien-fonds ou l'amélioration ou le remplacement d'une telle installation ou d'un tel ouvrage. ("local capital project")

(c) in the definition "municipal grant",

(i) in the part before clause (a), by adding "for capital or operating purposes" after "grant",

(ii) in clause (b), by striking out "a municipality" and substituting "one or more municipalities",

(iii) by replacing clause (c) with the following:

(c) to a corporation or other organization that provides facilities or other things for the benefit of the residents of one or more municipalities, if the minister considers the provision of financial support for those facilities or other things to be in the interest of the residents of those municipalities.

c) dans la définition de « subvention à une municipalité » :

(i) dans le passage introductif, par adjonction, après « Subvention », de « d'investissement ou de fonctionnement »,

(ii) dans l'alinéa b), par substitution, à « municipalité », de « ou plusieurs municipalités »,

(iii) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) à une personne morale ou à une autre organisation qui fournit des installations ou d'autres choses au profit des résidents d'une ou de plusieurs municipalités, si le ministre estime que l'apport d'un soutien financier à l'égard de ces installations ou autres choses est dans l'intérêt de ces résidents.

87(4) Subsection 7(1) is replaced with the following:

Strategic Municipal Investment Fund established

7(1) A special account to be known as the "Strategic Municipal Investment Fund" is to be established in the Consolidated Fund.

87(5) The following is added after subsection 7(1):

Estimates of expenditure for fund

7(1.1) The government's estimates of expenditure for a fiscal year must include an amount to be voted for the purposes of the fund in that fiscal year.

87(6) Subsection 7(4) is amended by striking out "may be used only" and substituting "are to be used".

87(4) Le paragraphe 7(1) est remplacé par ce qui suit :

Fonds d'investissement stratégique municipal

7(1) Est établi dans le Trésor un compte spécial appelé « Fonds d'investissement stratégique municipal ».

87(5) Il est ajouté, après le paragraphe 7(1), ce qui suit :

Estimation des dépenses

7(1.1) Le budget des dépenses du gouvernement pour un exercice inclut un montant à titre de crédit devant être voté pour la réalisation des objets du Fonds.

87(6) Le paragraphe 7(4) est modifié par substitution, à « ne peuvent être affectés qu'au versement de subventions aux municipalités et qu'au », de « sont affectés au versement de subventions aux municipalités et au ».

87(7) *The following is added after subsection 7(4):*

Unspent fund monies to lapse at end of fiscal year 7(5) Amounts credited to the fund in a fiscal year and not paid out in that fiscal year lapse in accordance with section 37 of *The Financial Administration Act*.

87(8) *Sections 8 and 8.1 and subsection 9(1.1) are repealed.*

87(9) *Subsection 9(2) is amended by renumbering it as subsection 7(6).*

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2015

S.M. 2015, c. 40 amended

88(1) *The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2015, S.M. 2015, c. 40, is amended by this section.*

88(2) *Subsection 37(2) of the French version is amended by replacing clauses (b) and (c) with the following:*

b) dans le passage introductif de l'alinéa a), par adjonction, après « à moins que », de « le prix d'achat soit égal à zéro ou que »;

c) dans le passage introductif de l'alinéa b), par adjonction, après « à moins que », de « le prix d'achat soit égal à zéro ou que ».

87(7) *Il est ajouté, après le paragraphe 7(4), ce qui suit :*

Péremption des montants non versés à la fin de l'exercice 7(5) Les montants qui sont portés au crédit du Fonds au cours d'un exercice et qui ne sont pas versés au cours de ce même exercice deviennent périmés conformément à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

87(8) *Les articles 8 et 8.1 ainsi que le paragraphe 9(1.1) sont abrogés.*

87(9) *Le paragraphe 9(2) devient le paragraphe 7(6).*

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2015 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

Modification du c. 40 des L.M. 2015

88(1) *Le présent article modifie la Loi d'exécution du budget de 2015 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité, c. 40 des L.M. 2015.*

88(2) *Les alinéas 37(2)b) et c) de la version française sont remplacés par ce qui suit :*

b) dans le passage introductif de l'alinéa a), par adjonction, après « à moins que », de « le prix d'achat soit égal à zéro ou que »;

c) dans le passage introductif de l'alinéa b), par adjonction, après « à moins que », de « le prix d'achat soit égal à zéro ou que ».

88(3) *Subsection 39(7) of the French version is amended by replacing clause (a) with the following:*

a) dans le sous-alinéa (xii), par substitution, à « le polyéthylène », de « les bâches en polyéthylène »;

88(3) *Le paragraphe 39(7) de la version française est modifié par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :*

a) dans le sous-alinéa (xii), par substitution, à « le polyéthylène », de « les bâches en polyéthylène »;

PART 7**COMING INTO FORCE***Coming into force*

89(1) *Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Part 1: The Corporation Capital Tax Act

89(2) *Section 10 is deemed to have come into force on May 1, 2017 and applies to fiscal years ending on or after that day.*

Part 2: The Income Tax Act

89(3) *Subsections 20(1), (3) and (7) are deemed to have come into force on January 1, 2015.*

89(4) *Subsections 20(2) and (6) are deemed to have come into force on January 1, 2017.*

89(5) *Subsections 20(4) and (8) are deemed to have come into force on January 1, 2016.*

89(6) *Subsection 29(1) is deemed to have come into force on January 1, 2016.*

89(7) *Subsection 32(1) is deemed to have come into force on April 12, 2017 and applies to acknowledgments submitted on or after that day.*

89(8) *Subsection 32(2) is deemed to have come into force on January 1, 2017.*

PARTIE 7**ENTRÉE EN VIGUEUR***Entrée en vigueur*

89(1) *Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Partie 1 — Loi de l'impôt sur le capital des corporations

89(2) *L'article 10 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2017 et s'applique aux exercices qui se terminent à compter de cette date.*

Partie 2 — Loi de l'impôt sur le revenu

89(3) *Les paragraphes 20(1), (3) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015.*

89(4) *Les paragraphes 20(2) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.*

89(5) *Les paragraphes 20(4) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.*

89(6) *Le paragraphe 29(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.*

89(7) *Le paragraphe 32(1) est réputé être entré en vigueur le 12 avril 2017 et s'applique aux reconnaissances soumises à compter de cette date.*

89(8) *Le paragraphe 32(2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.*

89(9) Section 33 is deemed to have come into force on April 11, 2017.

89(9) L'article 33 est réputé être entré en vigueur le 11 avril 2017.

89(10) Subsection 34(4) is deemed to have come into force on September 30, 2003.

89(10) Le paragraphe 34(4) est réputé être entré en vigueur le 30 septembre 2003.

89(11) Section 35 and subsections 36(1) to (3) are deemed to have come into force on April 11, 2017.

89(11) L'article 35 ainsi que les paragraphes 36(1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 11 avril 2017.

89(12) Subsection 36(4) is deemed to have come into force on June 11, 2009.

89(12) Le paragraphe 36(4) est réputé être entré en vigueur le 11 juin 2009.

89(13) Sections 37 to 39 are deemed to have come into force on April 11, 2017.

89(13) Les articles 37 à 39 sont réputés être entrés en vigueur le 11 avril 2017.

89(14) Section 40 is deemed to have come into force on January 1, 2017 and applies to salary and wages paid for employment within a taxation year that ends on or after that day.

89(14) L'article 40 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'applique aux traitements et aux salaires payés pour toute période d'emploi au cours d'une année d'imposition qui se termine à compter de cette date.

89(15) Sections 41 and 42 are deemed to have come into force on April 11, 2017.

89(15) Les articles 41 et 42 sont réputés être entrés en vigueur le 11 avril 2017.

Part 3: The Property Tax Insulation and Assistance Act
89(16) Section 54 is deemed to have come into force on January 1, 2017.

Partie 3 — Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences
89(16) L'article 54 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Part 4: The Retail Sales Tax Act
89(17) Section 58 is deemed to have come into force on April 17, 2013.

Partie 4 — Loi de la taxe sur les ventes au détail
89(17) L'article 58 est réputé être entré en vigueur le 17 avril 2013.

Part 6: Miscellaneous provisions

89(18) *Section 81 comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

89(19) *Section 87 is deemed to have come into force on April 1, 2017.*

89(20) *Section 88 is deemed to have come into force on November 5, 2015.*

Partie 6 — Dispositions diverses

89(18) *L'article 81 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

89(19) *L'article 87 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2017.*

89(20) *L'article 88 est réputé être entré en vigueur le 5 novembre 2015.*

SCHEDULE A**ANNEXE A****THE INSURANCE CORPORATIONS TAX ACT****LOI SUR L'IMPOSITION DES COMPAGNIES
D'ASSURANCE**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Definitions
- 2 Administration and enforcement
- 3 Tax payable to the government

- 1 Définitions
- 2 Application et exécution
- 3 Impôt payable au gouvernement

IMPOSITION OF TAX

ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT

- 4 Tax payable by insurer
- 5 Tax payable by special broker
- 6 Tax payable by insurance purchaser
- 7 Exemptions from tax
- 8 Due date for tax payable
- 9 Information returns

- 4 Impôt payable par les assureurs
- 5 Impôt payable par les courtiers spéciaux
- 6 Impôt payable par les acheteurs
- 7 Exonération
- 8 Date d'échéance pour le paiement de l'impôt
- 9 Dépôt de la déclaration de renseignements

TRANSITIONAL PROVISIONS, AMENDMENTS
AND REPEALSDISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

- 10 Transitional provisions
- 11 C.C.S.M. F80 amended
- 12 C.C.S.M. I40 amended
- 13 C.C.S.M. T2 amended
- 14 Repeals

- 10 Dispositions transitoires
- 11 Modification du c. F80 de la *C.P.L.M.*
- 12 Modification du c. I40 de la *C.P.L.M.*
- 13 Modification du c. T2 de la *C.P.L.M.*
- 14 Abrogations

C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCECODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15 C.C.S.M. reference
- 16 Coming into force

- 15 *Codification permanente*
- 16 Entrée en vigueur

THE INSURANCE CORPORATIONS TAX ACT

LOI SUR L'IMPOSITION DES COMPAGNIES
D'ASSURANCE

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"director" means

- (a) the Deputy Minister of Finance; or
- (b) an Assistant Deputy Minister of Finance.
(« directeur »)

"dividend" includes any amount that is payable or to be credited by an insurer to its insured and is composed in whole or in part of a portion of the amount previously paid by the insured as a premium.
(« participation »)

"insurer" means a person who undertakes to provide insurance under a contract of insurance. It includes

- (a) an attorney authorized to act for, or acting for, a reciprocal or inter-insurance exchange;
- (b) an underwriter or syndicate of underwriters operating on the plan known as "Lloyd's"; and
- (c) the United Health Services Corporation;

but does not include a fraternal society, friendly society or employees' mutual benefit society.
(« assureur »)

"Manitoba premium" means

- (a) in the case of life insurance,
 - (i) the premium for insurance on the life of a person who is resident in Manitoba when the premium is due, and

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **année d'imposition** » Année civile. ("taxation year")

« **assureur** » Personne qui s'engage à fournir une assurance en vertu d'un contrat d'assurance. La présente définition comprend le fondé de pouvoir habilité à agir ou agissant pour une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance, ainsi que l'assureur ou le syndicat d'assureurs faisant affaire sous le régime « Lloyd's » et le régime de la « United Health Services Corporation »; elle ne comprend toutefois pas les sociétés de secours mutuelles, les sociétés de collecte et les sociétés mutuelles de salariés. ("insurer")

« **assureur non titulaire d'une licence** » Assureur non titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les assurances* et autorisant son titulaire à exploiter une entreprise d'assurance dans la province. ("unlicensed insurer")

« **courtier spécial** » Personne qui obtient ou s'occupe d'obtenir de l'assurance d'un assureur non titulaire d'une licence pour le compte d'autres personnes ou qui aide ces personnes à en obtenir. ("special broker")

« **directeur** » Le sous-ministre des Finances ou l'un de ses sous-ministres adjoints. ("director")

« **ministre** » Le ministre des Finances du Manitoba. ("minister")

(ii) if it is a group contract, the portion of the premium that relates to insurance on the lives of persons who are resident in Manitoba when the premium is due;

(b) in the case of any other insurance, whether it is an individual or group contract, the whole or any portion of the premium that relates to insurance for or in respect of

(i) one or more persons who are resident in Manitoba when the premium is due, or

(ii) property that is situated in Manitoba.

It does not include a premium under a contract of reinsurance. (« prime manitobaine »)

"minister" means the Minister of Finance for Manitoba. (« ministre »)

"net Manitoba premiums" for a taxation year in relation to any type or class of insurance means the total of the insurer's Manitoba premiums for that type or class minus the following amounts:

(a) the cash value of any dividend paid or credited for that taxation year in respect of contracts of insurance on which Manitoba premiums were paid for that type or class of insurance;

(b) the value of any Manitoba premiums paid for that type or class of insurance that were returned in that year to policyholders or their personal representatives or beneficiaries. (« primes manitobaines nettes »)

"premium" means

(a) a single or periodic payment made as consideration under a contract of insurance; and

(b) an amount collected under a reciprocal contract of indemnity or inter-insurance. (« prime »)

« **participation** » S'entend notamment de tout montant payable à un assuré ou qui doit être porté à son crédit par son assureur et qui est formé en tout ou en partie d'une fraction du montant que l'assuré a versé antérieurement sous forme de prime. ("dividend")

« **prime** »

a) Versement unique ou périodique effectué à titre de contrepartie aux termes d'un contrat d'assurance;

b) montant perçu en vertu d'un contrat réciproque d'indemnisation ou d'interassurance. ("premium")

« **prime manitobaine** » S'entend :

a) dans le cas de l'assurance-vie, des montants suivants :

(i) la prime d'assurance sur la vie d'une personne qui réside au Manitoba lorsque la prime est due,

(ii) s'il s'agit d'un contrat d'assurance collective, la fraction de la prime se rapportant à l'assurance sur la vie de personnes qui résident au Manitoba lorsque la prime est due;

b) dans le cas de tout autre type d'assurance, qu'elle soit individuelle ou collective, de l'ensemble ou d'une fraction de la prime se rapportant à l'assurance couvrant :

(i) soit une ou plusieurs personnes qui résident au Manitoba lorsque la prime est due,

(ii) soit des biens situés au Manitoba.

La présente définition exclut les primes exigibles en vertu d'un contrat de réassurance. ("Manitoba premium")

"special broker" means a person who procures or arranges for another person, or assists another person to obtain, insurance from an unlicensed insurer. (« courtier spécial »)

"taxation year" means a calendar year. (« année d'imposition »)

"unlicensed insurer" means an insurer who is not licensed under *The Insurance Act* to carry on an insurance business in Manitoba. (« assureur non titulaire d'une licence »)

Terms used in The Insurance Act

1(2) In this Act,

(a) "class", "contract", "employees' mutual benefit society", "fraternal society", "friendly society", "insurance", "premium note" and "reciprocal or inter-insurance exchange" have the same meaning as in section 1 of *The Insurance Act*; and

(b) a reference to "accident and sickness insurance", "aircraft insurance", "automobile insurance", "hail insurance" or "life insurance" is a reference to the corresponding class of insurance prescribed by regulation under *The Insurance Act*.

Administration and enforcement

2 Part I of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* applies to the administration and enforcement of this Act.

Tax payable to the government

3 Every tax imposed by this Act is payable to the government.

« **primes manitobaines nettes** » Pour une année d'imposition se rapportant à un type ou à une classe d'assurance, le total des primes manitobaines de l'assureur pour le type ou la classe d'assurance en question moins les montants suivants :

a) la valeur au comptant des participations versées ou portées au crédit des assurés pour l'année d'imposition en question relativement aux contrats d'assurance pour lesquels des primes manitobaines ont été versées pour le type ou la classe d'assurance;

b) la valeur des primes manitobaines versées pour le type ou la classe d'assurance et remboursées au cours de l'année aux détenteurs de ses polices ou à leurs représentants personnels ou bénéficiaires. ("net Manitoba premiums")

Terminologie de la Loi sur les assurances

1(2) Dans la présente loi :

a) « assurance », « billet de souscription », « bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance », « classe », « contrat », « société de collecte », « société de secours mutuels » et « société mutuelle de salariés » s'entendent au sens de l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;

b) « assurance-accidents corporels et maladie », « assurance-automobile », « assurance-aviation », « assurance contre la grêle » et « assurance-vie » sont des renvois aux classes d'assurance prévues par les règlements d'application de cette loi.

Application et exécution

2 La partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* régit l'application et l'exécution de la présente loi.

Impôt payable au gouvernement

3 Tout impôt établi par la présente loi est payable au gouvernement.

IMPOSITION OF TAX

Tax payable by insurer

4(1) For each taxation year after 2017, an insurer must pay a tax equal to the total of

(a) 2% of the insurer's net Manitoba premiums for that year under

(i) contracts of life insurance, and

(ii) contracts of accident and sickness insurance;

(b) 3% of the insurer's net Manitoba premiums for that year under other contracts of insurance.

Additional tax on property insurance

4(2) For each taxation year after 2017, an insurer must pay a tax equal to 1.25% of the net Manitoba premiums payable to the insurer in respect of contracts of property insurance other than

(a) aircraft insurance, automobile insurance and hail insurance; and

(b) insurance against loss or damage to an automobile caused by fire, if that insurance is not incidental to automobile insurance.

This tax is in addition to the tax payable under subsection (1).

Additional tax for Fires Prevention Fund

4(3) The proceeds of the tax payable under subsection (2) are to be deposited in the Fires Prevention Fund referred to in section 37 of *The Fires Prevention and Emergency Response Act*.

ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT

Impôt payable par les assureurs

4(1) Pour chaque année d'imposition se terminant après 2017, tout assureur paie au gouvernement un impôt égal au total des montants suivants :

a) 2 % des primes manitobaines nettes exigibles par l'assureur pour l'année en question en vertu des contrats d'assurance-vie et des contrats d'assurance-accidents corporels et maladie;

b) 3 % des primes manitobaines nettes exigibles par l'assureur pour l'année en question en vertu d'autres contrats d'assurance.

Impôt supplémentaire — assurance de biens

4(2) Pour chaque année d'imposition se terminant après 2017, tout assureur paie au gouvernement, en plus de l'impôt payable en application du paragraphe (1), un impôt égal à 1,25 % des primes manitobaines nettes exigibles par l'assureur en vertu des contrats d'assurance de biens autres que ceux visant les types d'assurance suivants :

a) l'assurance-aviation, l'assurance-automobile et l'assurance contre la grêle;

b) l'assurance contre la perte d'une automobile ou les dommages qui y sont causés en raison d'un incendie, si cette assurance ne fait pas partie d'une assurance-automobile.

Dépôt de l'impôt supplémentaire — Fonds de prévention des incendies

4(3) Le produit des sommes perçues à titre d'impôt en application du paragraphe (2) est porté au crédit du Fonds de prévention des incendies mentionné à l'article 37 de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*.

Tax payable by special broker

5 If a contract of insurance with an unlicensed insurer (other than Manitoba Public Insurance Corporation or United Health Services Corporation) is procured or arranged by or obtained with the assistance of a special broker, or continued or renewed through a special broker, section 4 applies not to the insurer but to the special broker as if

- (a) the special broker were a licensed insurer; and
- (b) the premiums payable for that insurance were payable to the broker and included in the broker's net Manitoba premiums.

Tax payable by insurance purchaser

6(1) A person who enters into a contract of insurance with an unlicensed insurer, other than a contract to which section 5 applies, must pay a tax equal to the premium payable under or in respect of that contract multiplied by the percentage that applies under section 4 to an insurer's net Manitoba premiums for that type or class of insurance.

Refund of tax if premium refunded

6(2) If any part of a premium in respect of which tax was paid under this section is refunded, the minister may refund the tax paid in respect of the refunded amount.

Exemptions from tax

7 Despite sections 4 to 6, no tax is payable under this Act on the following:

- (a) amounts received or receivable by an insurer, or paid or payable by any person, as consideration for a contract (commonly referred to as an "annuity contract") that provides for the payment of an income for a specified period or for life and under the terms of which the sole benefit stated to be payable by reason of death does not exceed the total of the amounts paid as consideration for the contract together with interest;

Impôt payable par les courtiers spéciaux

5 L'article 4 s'applique au courtier spécial, et non à l'assureur, qui obtient ou s'occupe d'obtenir un contrat d'assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence (exception faite de la Société d'assurance publique du Manitoba et de la « United Health Services Corporation »), qui aide une autre personne à obtenir ce contrat, ou qui proroge ou renouvelle un tel contrat comme si, à la fois :

- a) le courtier spécial était titulaire d'une licence;
- b) les primes exigibles à l'égard de l'assurance étaient payables au courtier et comprises dans ses primes manitobaines nettes.

Impôt payable par les acheteurs

6(1) Sauf dans les cas visés à l'article 5, la personne qui conclut un contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'une licence est tenue de payer une taxe égale à la prime exigible au titre du contrat multipliée par le pourcentage qui s'applique en conformité avec l'article 4 aux primes manitobaines nettes de l'assureur pour ce type ou cette classe d'assurance.

Remboursement de l'impôt en cas de primes remboursées

6(2) En cas de remboursement d'une partie d'une prime pour laquelle un impôt a été payé en application du présent article, le ministre peut rembourser l'impôt payé à l'égard du montant remboursé.

Exonération

7 Par dérogation aux articles 4 à 6, aucun impôt n'est exigible sous le régime de la présente loi à l'égard :

- a) des montants recouverts ou recouvrables par l'assureur ou payés ou payables par une personne en contrepartie d'un contrat (lequel est communément connu sous le nom de « contrat de rente ») qui prévoit le versement de revenus viagers ou pendant une période déterminée et dont les modalités indiquant que les seules prestations payables en raison du décès ne dépassent pas le total des montants versés en contrepartie du contrat plus les intérêts;

(b) premiums paid or payable under a premium note to a mutual insurance company in respect of fire insurance or hail insurance;

(c) premiums paid or payable under a contract of marine insurance as defined in *The Marine Insurance Act*.

b) des primes payées ou payables en vertu d'un billet de souscription à une compagnie d'assurance mutuelle relativement à l'assurance-incendie ou à l'assurance contre la grêle;

c) des primes payées ou payables en vertu d'un contrat d'assurance maritime au sens de la *Loi sur l'assurance maritime*.

Due date for tax payable by insurer or broker

8(1) The tax payable by an insurer or special broker for a taxation year must be paid to the minister on or before March 20 of the following year.

Due date for tax payable by insurance purchaser

8(2) The tax payable under section 6 in respect of a premium must be paid to the minister on or before the 20th day of the month following the month in which the premium became payable.

Information return by insurer or broker

9(1) On or before March 20 of each year, an insurer or special broker who is required to pay tax for the immediately preceding taxation year must file with the director a completed information return in a form approved by the director.

Information return by insurance purchaser

9(2) A person who is required to pay the tax under section 6 in respect of a contract of insurance must file a report with the director, in a manner approved by the director, on or before the 20th day of the month following the month in which the contract was entered into.

Date d'échéance pour le paiement de l'impôt par les assureurs ou les courtiers spéciaux

8(1) Tout assureur ou courtier spécial qui doit payer un impôt pour une année d'imposition est tenu de le payer au ministre au plus tard le 20 mars de l'année suivante.

Date d'échéance pour le paiement de l'impôt par les acheteurs

8(2) Tout impôt payable en application de l'article 6 à l'égard d'une prime doit être payé au ministre au plus tard le 20^e jour du mois suivant celui au cours duquel la prime devient exigible.

Dépôt de la déclaration de renseignements par les assureurs ou les courtiers spéciaux

9(1) Tout assureur ou courtier spécial qui doit payer un impôt pour l'année d'imposition précédente est tenu de déposer une déclaration de renseignements dûment remplie auprès du directeur, au moyen de la formule que ce dernier approuve, au plus tard le 20 mars de chaque année.

Dépôt de la déclaration de renseignements par les acheteurs

9(2) Toute personne qui doit payer un impôt en application de l'article 6 en vertu d'un contrat d'assurance est tenu de déposer un rapport auprès du directeur, au moyen de la formule que ce dernier approuve, au plus tard le 20^e jour du mois suivant celui au cours duquel le contrat a été conclu.

TRANSITIONAL PROVISIONS,
AMENDMENTS AND REPEALS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

Transitional

10(1) *In this section, "former Act" means*

(a) *The Insurance Corporations Tax Act, R.S.M. 1987, c. 150;*

(b) *section 31 of The Fires Prevention and Emergency Response Act; and*

(c) *the Property Insurance Assessment Regulation, Manitoba Regulation 174/2008;*

as they read immediately before being repealed by this Act.

10(2) *Despite the provisions of the former Act, Part 1 of The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act applies to the administration of the former Act as if it were a tax Act as defined in The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act.*

10(3) *Despite the repeal of the former Act but subject to subsection (2), the former Act continues to apply in respect of any tax imposed by the former Act in respect of a taxation year before 2018.*

10(4) *The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting*

(a) *the administration the former Act in accordance with Part 1 of The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act;*

(b) *the transition from the former Act to this Act and any transitional or other problem arising from the repeal of the former Act before all taxes imposed by that Act have been paid.*

Dispositions transitoires

10(1) *Dans le présent article, « loi antérieure » s'entend des textes législatifs et de la disposition qui suivent tels qu'ils étaient libellés à leur abrogation par la présente loi :*

a) *la Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance, c. 150 des L.R.M. 1987;*

b) *l'article 31 de la Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence;*

c) *le Règlement sur les cotisations relatives à l'assurance sur les biens, R.M. 174/2008.*

10(2) *Malgré les dispositions de la loi antérieure, la partie 1 de la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes régit l'application de la loi antérieure comme s'il s'agissait d'une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes.*

10(3) *Malgré l'abrogation de la loi antérieure et sous réserve du paragraphe (2), la loi antérieure continue de s'appliquer à tout impôt et à toute taxe que la loi antérieure établit à l'égard d'une année d'imposition avant 2018.*

10(4) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant :*

a) *l'application de la loi antérieure en conformité avec la partie 1 de la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes;*

b) *la transition de la loi antérieure à la présente loi et tout problème transitoire ou autre découlant de l'abrogation de la loi antérieure avant le paiement de tout impôt et de toute taxe que cette loi établit.*

C.C.S.M. c. F80 amended

11 Section 31 and clause 46(1)(j) of *The Fires Prevention and Emergency Response Act* are repealed.

Modification du c. F80 de la C.P.L.M.

11 L'article 31 et l'alinéa 46(1)(j) de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence* sont abrogés.

C.C.S.M. c. I40 amended

12(1) *The Insurance Act* is amended by this section.

Modification du c. I40 de la C.P.L.M.

12(1) Le présent article modifie la *Loi sur les assurances*.

12(2) Clause 20(1)(a) is replaced with the following:

(a) prepare for the minister an annual report that

(i) shows the particulars of the business of each licensed insurer as ascertained from the insurer's statements and from inspections, financial examinations and inquiries under this Act, and

(ii) lists the persons licensed as special insurance brokers; and

12(2) L'alinéa 20(1)a) est remplacé par ce qui suit :

a) établit à l'intention du ministre un rapport annuel qui :

(i) indique en détail les affaires de chaque assureur titulaire d'une licence, en fonction des états que celui-ci a déposés ainsi que des inspections, des examens financiers et des enquêtes effectués sous le régime de la présente loi,

(ii) mentionne le nom de toute personne titulaire d'une licence de courtier spécial d'assurance;

12(3) Section 37.1 is replaced with the following:

Minister may suspend or cancel licence

37.1 The minister may suspend or cancel, with or without conditions, the licence of an insurer or special insurance broker who

(a) is convicted of an offence mentioned in subsection 410(1);

(b) fails to pay when it is due any tax payable under *The Insurance Corporations Tax Act*; or

(c) fails to collect and remit when it is due any tax to be collected and remitted under *The Retail Sales Tax Act* in respect of an insurance premium.

12(3) L'article 37.1 est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir du ministre de suspendre ou d'annuler les licences

37.1 Le ministre peut, avec ou sans condition, suspendre ou annuler la licence d'un assureur ou d'un courtier spécial d'assurance qui, selon le cas :

a) est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 410(1);

b) ne paie pas, à la date d'échéance, un impôt exigible sous le régime de la *Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance*;

c) ne perçoit ni ne remet, à la date d'échéance, une taxe qu'il est tenu de percevoir et de remettre sous le régime de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* à l'égard d'une prime d'assurance.

12(4) *Subsection 382(3) is repealed.*

12(4) *Le paragraphe 382(3) est abrogé.*

12(5) *Clause 382(6)(c) is replaced with the following:*

12(5) *L'alinéa 382(6)c) est remplacé par ce qui suit :*

(c) setting out information about contracts arranged with unlicensed insurers during the month, including, for each contract,

c) donnant des renseignements sur les contrats conclus avec des assureurs non titulaires d'une licence au cours du mois et indiquant les renseignements que demande le surintendant et notamment pour chaque contrat :

(i) the name of the insured,

(i) le nom de l'assuré,

(ii) the nature of the insurance,

(ii) la nature de l'assurance,

(iii) the name of the unlicensed insurer, and

(iii) le nom du courtier non titulaire d'une licence,

(iv) the amount of insurance placed and the rate and amount of the premium paid,

(iv) le montant de l'assurance ainsi que le taux et le montant de la prime.

and any other information required by the superintendent.

C.C.S.M. c. T2 amended

13 *The definition "tax Act" in subsection 1(1) of **The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act** is amended by adding the following after clause (c):*

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

13 *La définition de « loi fiscale » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes** est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

(c.1) *The Insurance Corporations Tax Act;*

c.1) *la Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance;*

Repeal

14 The following are repealed:

(a) *The Insurance Corporations Tax Act, R.S.M. 1987, c. I50;*

(b) *the Insurance Corporations Tax Regulation, Manitoba Regulation 391/87 R;*

(c) *the Property Insurance Assessment Regulation, Manitoba Regulation 174/2008.*

Abrogations

14 Les textes qui suivent sont abrogés :

a) *la Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance, c. I50 des L.R.M. 1987;*

b) *le Règlement concernant les formules à utiliser, R.M. 391/87 R;*

c) *le Règlement sur les cotisations relatives à l'assurance sur les biens, R.M. 174/2008.*

**C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE**

**CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

C.C.S.M. reference

15 This Act may be referred to as chapter I50 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

15 La présente loi constitue le chapitre I50 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

16 This Act comes into force on January 1, 2018.

Entrée en vigueur

16 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.